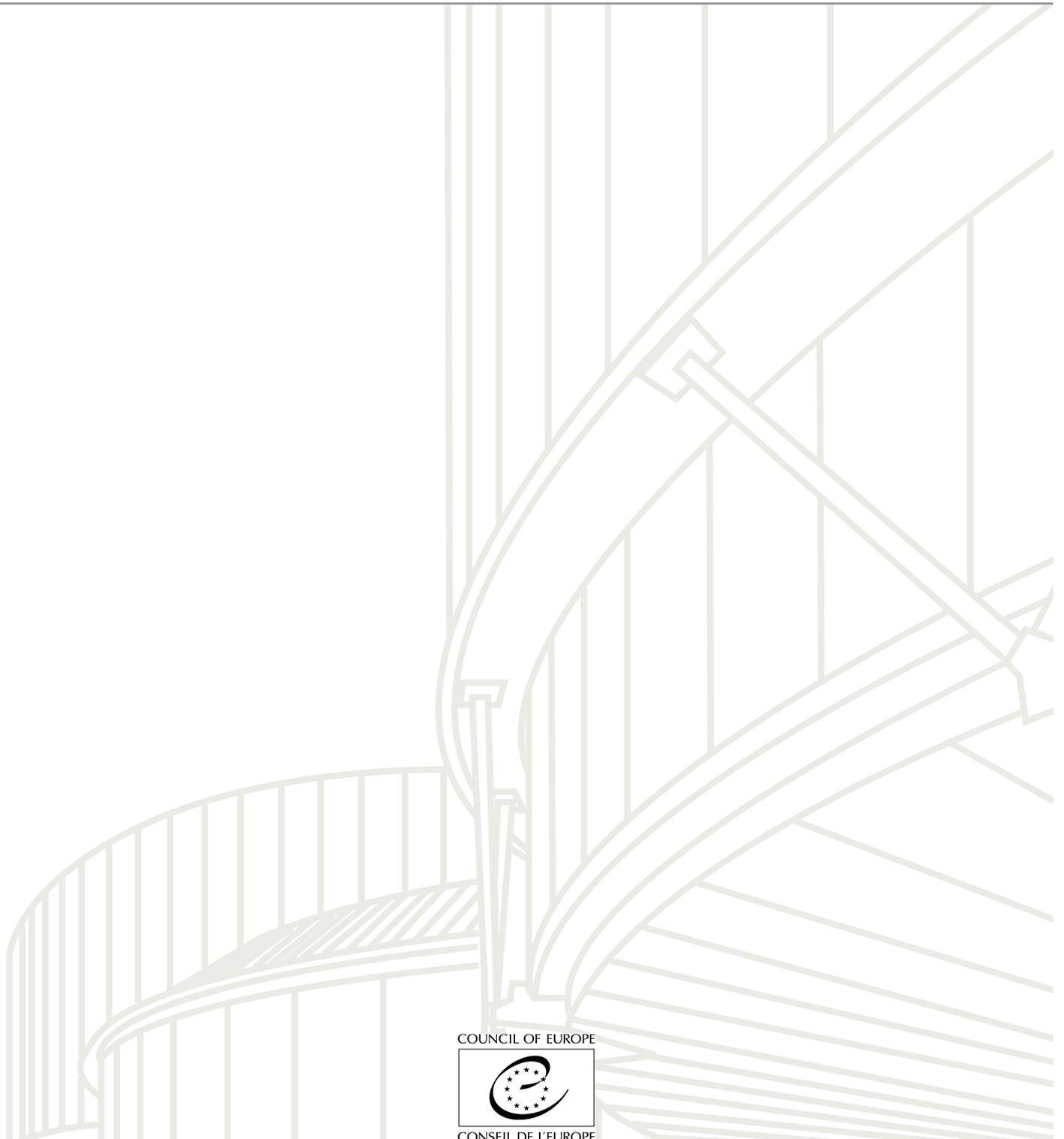


Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 197

Juin 2016



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél. : 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int
<https://twitter.com/echrpublication>

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2016

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 3

Extradition

Extradition vers les États-Unis, où le requérant risquait de se voir infliger une peine de prison maximale de 247,5 années: *irrecevable*

Findikoglu c. Allemagne (déc.) - 20672/15..... 7

ARTICLE 5

Article 5 § 1 e)

Aliéné

Détention préventive d'un patient violent souffrant de troubles mentaux dans un centre construit à cette fin et offrant des soins médicaux adéquats: *non-violation*

Petschulies c. Allemagne - 6281/13..... 7

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Accès à un tribunal

Sanctions contre les requérants sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sans contrôle juridictionnel: *violation*

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC] - 5809/08..... 8

Impossibilité pour le président de la Cour suprême de contester l'interruption prématurée de son mandat: article 6 applicable; *violation*

Baka c. Hongrie [GC] - 20261/12..... 10

Accès à un tribunal

Absence de compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture: *non-violation*

Naït-Liman c. Suisse - 51357/07..... 13

Article 6 § 1 (pénal)

Tribunal impartial

Procès pénal conduit par un tribunal où la mère de la victime siégeait en qualité de juge: *violation*

Mitrov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 45959/09..... 14

Article 6 § 1 (administratif)

Accès à un tribunal

Pourvoi rejeté par le Conseil d'État pour absence de démonstration précise et circonstanciée des conditions de recevabilité prévues par la loi: *non-violation*

Papaioannou c. Grèce - 18880/15..... 15

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Rappel d'impôt consécutif à la déchéance d'un régime fiscal de faveur: <i>irrecevable</i> <i>Société Oxygène Plus c. France (déc.) - 76959/11</i>	16
--	----

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Respect de la correspondance

Obligations positives

Surveillance de l'usage fait d'Internet par un employé à son lieu de travail et utilisation des données collectées pour justifier son renvoi: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>Bărbulescu c. Roumanie - 61496/08</i>	17
--	----

Respect de la vie privée

Perte d'un poste d'instituteur en raison de la modification d'un certificat reconnaissant un diplôme étranger: <i>violation</i> <i>Şahin Kuş c. Turquie - 33160/04</i>	17
---	----

Interdiction absolue pour les détenus de se laisser pousser la barbe: <i>violation</i> <i>Biržietis c. Lituanie - 49304/09</i>	18
---	----

Déchéance de nationalité à la suite de l'annulation d'un mariage simulé: <i>non-violation</i> <i>Ramadan c. Malte - 76136/12</i>	18
---	----

Respect de la vie privée

Respect de la correspondance

Absence non justifiée de notification <i>a posteriori</i> d'une écoute téléphonique temporaire: <i>violation</i> <i>Cevat Özel c. Turquie - 19602/06</i>	19
---	----

Utilisation dans le cadre d'une enquête disciplinaire de données provenant d'écoutes téléphoniques issues d'une enquête pénale: <i>violation</i> <i>Karabeyoğlu c. Turquie - 30083/10</i>	20
--	----

Utilisation de la transcription d'une conversation avec un client sur écoute téléphonique dans une procédure disciplinaire contre un avocat: <i>non-violation</i> <i>Versini-Campinchi et Crasnianski c. France - 49176/11</i>	21
---	----

Respect de la vie familiale

Obligations positives

Absence de mesures adéquates de l'État pour favoriser une réunion du père avec ses enfants en application d'une décision de justice: <i>violation</i> <i>Fourkiotis c. Grèce - 74758/11</i>	22
--	----

ARTICLE 9

Liberté de conscience

Liberté de religion

Objection de conscience au service militaire non motivée par des convictions religieuses sincères: <i>irrecevable</i> <i>Enver Aydemir c. Turquie - 26012/11</i>	23
---	----

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Interruption prématurée du mandat du président de la Cour suprême en conséquence des opinions qu'il a publiquement exprimées en cette qualité: *violation*

Baka c. Hongrie [GC] - 20261/12..... 25

Liberté de recevoir des informations

Condamnation de journalistes pour détention et utilisation d'appareils radiophoniques ayant permis d'intercepter des communications confidentielles entre gendarmes: *non-violation*

Brambilla et autres c. Italie - 22567/09..... 25

ARTICLE 11

Liberté d'association

Atteinte alléguée au droit d'association négatif de l'entreprise requérante: *non-violation*

Geotech Kancev GmbH c. Allemagne - 23646/09..... 26

ARTICLE 13

Effectif Recours effectif

Impossibilité alléguée de contester des décisions d'expulsion: *irrecevable*

Sakkal et Fares c. Turquie (déc.) - 52902/15..... 27

ARTICLE 14

Discrimination (Article 8)

Refus de l'octroi d'un permis de séjour pour raison familiale à un partenaire étranger de même sexe: *violation*

Taddeucci et McCall c. Italie - 51362/09..... 27

Discrimination (Article 8 de la Convention et Article 1 du Protocole n° 1)

Différence entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels non mariés en matière de droit rétroactif à une pension de retraite du survivant: *non-violation*

Aldeguer Tomás c. Espagne - 35214/09..... 28

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Détention provisoire d'un homme politique et dirigeant d'un parti d'opposition qui n'aurait visé qu'à l'exclure de la vie politique du pays: *violation*

Merabishvili c. Géorgie - 72508/13..... 29

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Perte automatique par le requérant de sa pension de fonctionnaire à l'issue d'une procédure disciplinaire ayant abouti à son licenciement: *non-violation*

Philippou c. Chypre - 71148/10..... 30

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

Interdiction générale de la discrimination

Impossibilité pour un Bosniaque résidant dans la Republika Srpska de se présenter aux élections présidentielles nationales: *violation*

Pilav c. Bosnie-Herzégovine - 41939/07..... 31

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 32

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Refus de reconnaître un nom d'apparence nobiliaire choisi pour convenance personnelle dans un autre État membre

Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff c. Standesamt der Stadt Karlsruhe et Zentraler Juristischer Dienst der Stadt Karlsruhe - C-438/14..... 32

Un suspect peut de nouveau être poursuivi dans un État Schengen lorsque les poursuites antérieures dans un autre État Schengen ont été clôturées sans instruction approfondie

Piotr Kossowski - C-486/14 33

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Mauvais traitement pendant le service militaire et enquête ineffective

Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou - Série C n° 308 34

DERNIÈRES NOUVELLES 36

Élections

disCOURs – Vidéos sur l'asile et sur le terrorisme

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 36

La Convention à votre porte

Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice

Fiches thématiques en grec

Guide sur la recevabilité: traduction en bulgare

Guides sur la jurisprudence: nouvelles traductions

Rapports de recherche: nouvelles traductions

Glossaire de la Convention européenne des droits de l'homme en français-arabe

Rapport annuel 2015 de l'ECRI

Rapport trimestriel d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

Rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

ARTICLE 3

Extradition

Extradition vers les États-Unis, où le requérant risquait de se voir infliger une peine de prison maximale de 247,5 années : irrecevable

Findikoglu c. Allemagne - 20672/15
Décision 7.6.2016 [Section V]

En fait – En 2015, le requérant fut extradé vers les États-Unis, où il était recherché dans le cadre d'une affaire d'association internationale de malfaiteurs qu'il était présumé avoir orchestrée pour attaquer les réseaux informatiques de prestataires de services financiers et en retirer un gain financier. Dans sa requête devant la Cour européenne, il se plaignait de ce que, prises ensemble, les infractions à l'origine de son extradition l'exposaient au risque de se voir infliger une peine de prison maximale de 247,5 années, ce qui, s'il était condamné, le priverait de toute perspective de libération, en violation de l'article 3 de la Convention.

En droit – Article 3 : Rien n'indique que les États-Unis appliquent à l'égard des personnes soupçonnées de cybercriminalité des pratiques similaires à celles adoptées vis-à-vis des personnes suspectées d'infractions à caractère terroriste. De surcroît, aucun des chefs retenus contre le requérant n'est, individuellement, puni par une peine de prison à perpétuité. L'argument du requérant consistant à dire qu'il risque d'être condamné aux États-Unis à une peine de prison d'une durée disproportionnée repose sur la thèse selon laquelle, s'il devait être reconnu coupable de l'ensemble des infractions retenues dans l'acte d'accusation, il encourrait une peine maximale de 247,5 années, ce qui représenterait *de facto* un emprisonnement à perpétuité.

La Cour note que le risque que les peines se cumulent ne semble pas exclu et rappelle que le cumul illimité des peines, seul ou combiné avec l'âge ou l'état de santé de la personne, peut équivaloir à un emprisonnement à perpétuité. En l'espèce, cependant, le requérant n'a pas démontré que la peine maximale lui serait imposée sans prise en compte de tous les facteurs atténuants et aggravants, que la sanction ne pourrait pas être réexaminée ou que, dans l'hypothèse où il serait reconnu coupable de l'ensemble des infractions figurant dans l'acte d'accusation, il serait nécessairement condamné à la peine maximale de 247,5 années. En outre, plusieurs de ses complices, déjà jugés par le même magistrat que celui chargé de son affaire, ont été condamnés à des peines d'une durée nettement inférieure à celle initialement recomman-

dée. à cet égard, le requérant n'a avancé aucune raison de nature à expliquer pourquoi la peine recommandée dans son cas (324 à 420 mois d'emprisonnement) ne serait pas retenue, de même qu'il n'a pas expliqué pourquoi l'application de cette peine supposerait qu'il coopère avec le gouvernement des États-Unis. En outre, il n'est pas exclu que la durée de la peine de prison soit influencée par des facteurs susceptibles de survenir avant le procès. Qui plus est, le requérant aurait la possibilité de demander une réduction ou une commutation de peine. En conséquence, il n'était pas possible de présumer que le requérant risquait d'être condamné à une peine équivalant à une peine de prison perpétuelle et la question de savoir si, en cas de condamnation, il aurait ou non des chances d'être libéré n'est pas pertinente. Le requérant n'a donc pas démontré que son extradition vers les États-Unis l'exposait réellement au risque d'être condamné à une peine représentant un traitement atteignant le seuil requis pour tomber sous le coup de l'article 3.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir *Trabelsi c. Belgique*, 140/10, 4 septembre 2014, [Note d'information 177](#) ; voir également la fiche thématique [Extradition et détention à perpétuité](#))

ARTICLE 5

Article 5 § 1 e)

Aliéné

Détention préventive d'un patient violent souffrant de troubles mentaux dans un centre construit à cette fin et offrant des soins médicaux adéquats : non-violation

Petschulies c. Allemagne - 6281/13
Arrêt 2.6.2016 [Section V]

En fait – En 2001, le requérant, déjà condamné à plusieurs reprises pour violences, fut reconnu coupable de voies de fait commises sur sa fille pendant une permission de sortir alors qu'il exécutait une mesure de détention préventive ordonnée à la suite de périodes d'emprisonnement. Condamné à quatre mois de prison, il purgea sa peine puis fut transféré dans un service hospitalier de désintoxication alcoolique. En 2005, un tribunal régional ordonna sa mise en détention préventive dans un hôpital psychiatrique plutôt que dans un

centre de désintoxication, estimant que cette solution serait plus propice à sa réadaptation. En 2011, son placement en détention préventive dans un hôpital psychiatrique fut prorogé au-delà de la limite maximum de dix ans au motif qu'il souffrait de troubles mentaux et que le risque de récidive violente en cas de remise en liberté était de ce fait très élevé.

En droit – Article 5 § 1 : Le requérant souffrait d'un trouble de dissociation de la personnalité ne constituant pas une pathologie mentale. La Cour a déjà, dans des affaires antérieures, exprimé à plusieurs reprises des doutes sur le point de savoir si un trouble de personnalité dissociée ou de dissociation de la personnalité constituait, à lui seul, un trouble suffisamment grave pour être considéré comme un trouble mental « réel » aux fins de l'article 5 § 1 (e). Elle estime cependant disposer en l'espèce d'éléments suffisants pour établir que le trouble du requérant était assez grave pour tomber sous le coup de cette disposition. Il comportait des éléments psychopathologiques évidents et était aggravé par l'alcoolisme du requérant. Le mode opératoire suivi par celui-ci pour commettre ses infractions, à savoir qu'il agissait sous l'emprise de l'alcool, attaquant des victimes choisies au hasard avec une brutalité gratuite, témoignait de la gravité de son trouble. Par ailleurs, les autorités ordonnèrent le placement du requérant en détention préventive dans un hôpital psychiatrique plusieurs années avant les décisions litigieuses, ce qui montre qu'elles considéraient qu'étant donné son état de santé, l'intéressé avait besoin ou pouvait tirer parti d'une prise en charge thérapeutique dans un hôpital psychiatrique.

La Cour constate en outre que le trouble mental du requérant revêtait un caractère ou une ampleur légitimant un internement parce qu'il subsistait un risque élevé qu'il commît des crimes violents et observe que selon le droit interne, sa détention préventive ne pouvait être prorogée que dans la mesure et tant que ce risque demeurait. Elle estime donc que le requérant pouvait passer pour « aliéné » aux fins de l'article 5 § 1 e).

La Cour relève en outre que le requérant a été essentiellement détenu dans un établissement résidentiel surveillé rattaché à un hôpital psychiatrique, ce qui avait pour but de préparer sa remise en liberté et de favoriser une réadaptation progressive. Elle juge que cet établissement était approprié à l'accueil d'une personne souffrant de troubles mentaux quand bien même le requérant ne recevait plus de traitement spécifique pour ses troubles mentaux. La mise en détention préventive du requérant était conforme au droit interne et était

nécessaire parce que le risque qu'il commît de nouveau des crimes très violents était élevé. Elle n'était donc pas arbitraire, malgré une durée déjà supérieure à vingt ans.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir *Bergmann c. Allemagne*, 23279/14, 7 janvier 2016, [Note d'information 192](#), et les affaires citées dans cette note)

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil Accès à un tribunal

Sanctions contre les requérants sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sans contrôle juridictionnel : violation

*Al-Dulimi et Montana Management Inc.
c. Suisse* - 5809/08
Arrêt 21.6.2016 [GC]

En fait – Le premier requérant est un ressortissant irakien résidant en Jordanie et directeur d'une société de droit panaméen sise à Panama (la deuxième requérante). Après l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, le [Conseil de sécurité de l'ONU](#) adopta plusieurs résolutions invitant les États membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un embargo contre l'Irak, sur les ressources koweïtiennes confisquées par l'Irak et sur les transports aériens. En août 1990 le Conseil fédéral suisse adopta l'ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak. Selon les requérants, leurs avoirs en Suisse sont gelés depuis août 1990. En septembre 2002, la Suisse devint membre de l'ONU. En mai 2003, suite à la chute du régime de Saddam Hussein, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta la résolution 1483 imposant aux États l'obligation de geler les avoirs financiers et ressources économiques qui avaient été acquis par les hauts responsables de l'ancien régime irakien et les entités appartenant à ces personnes, et sortis d'Irak. En novembre 2003, un Comité des sanctions fut chargé de recenser les personnes et entités visées par ces mesures. Ce Comité inscrivit respectivement sur la liste les deux requérants en mai 2004.

En mai 2004, les requérants furent inscrits sur la liste des personnes et organisations visés par les

mesures prévues par l'article 2 de l'ordonnance suisse sur l'Irak. Le même mois, le Conseil fédéral adopta en mai 2004 l'ordonnance sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés et leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak, valide jusqu'au 30 juin 2010.

En décembre 2006 le Conseil de sécurité adopta une résolution qui créait une procédure de radiation des listes.

Les requérants demandèrent à l'autorité compétente par une lettre d'août 2004 de suspendre la procédure de confiscation de leurs avoirs. Leur requête de radiation de la liste de l'ONU étant restée sans effet, les requérants sollicitèrent, par une lettre en septembre 2005, la poursuite en Suisse de la procédure relative à la confiscation. Malgré l'opposition des requérants, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation des avoirs et précisa que ces sommes seraient transférées, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la décision, sur le compte bancaire du Fonds de développement pour l'Irak. À l'appui de sa décision, ce dernier observa que les noms des requérants figuraient sur les listes des personnes et des entités établies par le Comité des sanctions, que la Suisse était tenue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et qu'elle ne pouvait radier un nom de l'annexe de l'ordonnance sur l'Irak qu'à la suite d'une décision du Comité des sanctions. Les requérants saisirent le Tribunal fédéral et demandèrent l'annulation de ladite décision. Par trois arrêts presque identiques de janvier 2008, les recours furent rejetés. Les requérants ont adressé une nouvelle demande de radiation de la liste qui fut rejetée le 6 janvier 2009.

Par un arrêt du 26 novembre 2013 (voir la [Note d'information 168](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6 § 1. Elle a estimé que tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant, au niveau des Nations unies, de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il est essentiel que ces personnes et entités soient autorisées à demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions. Or les requérants n'ont pas bénéficié d'un tel contrôle. Il s'ensuit que leur droit d'accès à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 6 § 1 : Sachant que dans ses arrêts de janvier 2008 le Tribunal fédéral suisse a refusé

d'examiner les allégations des requérants concernant la compatibilité de la procédure de confiscation de leurs avoirs avec les garanties fondamentales d'un procès équitable, leur droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la Convention a donc été restreint.

Ce refus, inspiré par le souci d'assurer une mise en œuvre efficace au niveau national des obligations découlant de la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de laquelle les avoirs des requérants ont été confisqués, poursuivait un but légitime du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Malgré leur importance, la Cour ne considère pas les garanties d'un procès équitable, et en particulier le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1, comme figurant parmi les normes du *jus cogens* en l'état actuel du droit international.

Lorsqu'une résolution comme la résolution 1483 (2003), ne contient pas de formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire des mesures prises pour son exécution, elle doit toujours être comprise comme autorisant les juridictions de l'État défendeur à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire. Ainsi la Cour tient compte de la nature et du but des mesures prévues par la résolution en question, afin de maintenir le juste équilibre entre la nécessité de veiller au respect des droits de l'homme et les impératifs de la protection de la paix et la sécurité internationales.

Dans l'hypothèse d'une contestation de la décision d'inscription ou du refus de radiation de la liste, les juridictions nationales doivent pouvoir obtenir des éléments suffisamment précis pour exercer le contrôle qui leur incombe en présence d'une allégation étayée et défendable formulée par des personnes inscrites sur les listes litigieuses et selon laquelle cette inscription est entachée d'arbitraire. À ce titre, l'impossibilité d'accéder à de telles informations est susceptible de constituer un solide indice du caractère arbitraire de la mesure litigieuse et cela d'autant plus si celle-ci se prolonge dans le temps, faisant durablement obstacle à tout contrôle judiciaire. Aussi l'État partie dont les autorités donneraient suite à l'inscription d'une personne – physique ou morale – sur une liste de sanctions sans s'être au préalable assuré – ou avoir pu s'assurer – de l'absence d'arbitraire dans cette inscription, engagerait sa responsabilité sur le terrain de l'article 6 de la Convention.

La Cour considère que le paragraphe 23 de la Résolution 1483 (2003) ne peut pas être compris

comme excluant tout contrôle judiciaire des mesures prises pour le mettre en œuvre.

Dans ces circonstances, et dans la mesure où l'article 6 § 1 de la Convention est en jeu, la Suisse n'était pas en l'espèce confrontée à un vrai conflit d'obligations susceptible d'entraîner l'application de la règle de primauté contenue dans l'article 103 de la Charte des Nations unies. Dès lors, l'État défendeur ne peut pas valablement se contenter d'avancer la nature contraignante des résolutions du Conseil de sécurité; il doit convaincre la Cour qu'il a pris – ou au moins tenté de prendre – toutes les mesures envisageables en vue d'adapter le régime des sanctions à la situation individuelle des requérants, leur assurant au moins une protection adéquate contre l'arbitraire.

Le Tribunal fédéral ne pouvait se prononcer sur le bien-fondé ou l'opportunité des mesures que comportait l'inscription des requérants sur la liste. En effet, pour ce qui est de la substance des sanctions – en l'espèce, le gel des avoirs et des biens des hauts responsables de l'ancien gouvernement irakien ordonné par le paragraphe 23 de la Résolution 1483 (2003) –, la Cour considère que ce choix relevait du rôle éminent du Conseil de sécurité en tant que décideur politique ultime dans ce domaine. En revanche, avant d'exécuter les mesures susmentionnées, les autorités suisses devaient s'assurer de l'absence de caractère arbitraire dans cette inscription. Or, dans ses arrêts de janvier 2008, le Tribunal fédéral s'est limité à contrôler si les noms des requérants figuraient effectivement sur les listes établies par le comité des sanctions et si les avoirs concernés leur appartenaient, ce qui était insuffisant pour s'assurer que l'inscription des requérants était exempte d'arbitraire.

Au contraire, les requérants auraient dû disposer au moins d'une possibilité réelle de présenter et de faire examiner au fond, par un tribunal, des éléments de preuve adéquats pour tenter de démontrer que leur inscription sur les listes litigieuses était entachée d'arbitraire. Par conséquent, le droit des requérants d'accéder à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

Par ailleurs les requérants ont subi et subissent toujours des restrictions importantes. La confiscation de leurs avoirs a été prononcée en novembre 2006. Ils sont donc privés de l'accès à leurs avoirs depuis déjà longtemps, même si la décision de confiscation n'a pas encore été mise en œuvre. Or l'impossibilité absolue de toute contestation de cette confiscation pendant des années est à peine concevable dans une société démocratique.

Le système de sanctions des Nations unies, et notamment la procédure d'inscription de personnes physiques et morales sur les listes des personnes visées et les modalités de traitement des requêtes par lesquelles elles demandent à en être radiées, ont fait l'objet de critiques très sérieuses, répétées et convergentes de la part des Rapporteurs spéciaux de l'ONU, partagées par des sources extérieures à cette organisation. Le gouvernement défendeur admet lui-même que le système applicable en l'espèce permettant aux requérants de demander auprès d'un « point focal » leur radiation des listes établies par le Conseil de sécurité, n'offre pas une protection satisfaisante. L'accès à ces procédures ne pouvait donc ni remplacer un contrôle juridictionnel approprié au niveau de l'État défendeur ni même compenser en partie son absence.

Au demeurant, les autorités suisses ont pris certaines mesures concrètes en vue d'améliorer la situation des requérants, montrant de la sorte que la Résolution 1483 (2003) pouvait être appliquée avec souplesse. Cependant, toutes ces mesures n'étaient pas suffisantes à la lumière des obligations décrites ci-dessus et incombant à la Suisse en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux).

Article 41 : aucune somme allouée pour dommage.

(Voir *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], 27021/08, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#), et *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 45036/98, 30 juin 2005, [Note d'information 76](#))

Impossibilité pour le président de la Cour suprême de contester l'interruption prématurée de son mandat : *article 6 applicable ; violation*

Baka c. Hongrie - 20261/12
Arrêt 23.6.2016 [GC]

En fait – Le requérant, un ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, avait été élu président de la Cour suprême de Hongrie pour un mandat de six ans prenant fin en 2015. En sa qualité de président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice, il exprima son opinion sur différentes réformes législatives concernant la justice. Par la suite, les dispositions transitoires de la nouvelle Constitution (Loi fondamentale de la République de Hongrie, 2011) prévirent que la Cour suprême deviendrait la Kúria et que le man-

dat de son président prendrait fin à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. En conséquence, le mandat du requérant à la présidence de la Cour suprême prit fin le 1^{er} janvier 2012. En vertu des critères d'éligibilité du président de la nouvelle Kúria, les candidats devaient avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que juge en Hongrie. Le temps passé en tant que juge dans une juridiction internationale ne comptait pas. Le requérant était donc inéligible à la présidence de la Kúria.

Par un arrêt du 27 mai 2014 (voir la [Note d'information 174](#)), une chambre de la Cour a conclu à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (droit d'accès à un tribunal) en raison du fait que le requérant n'avait pas pu contester la cessation prématurée de son mandat. Elle a conclu également à la violation à l'égard du requérant du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10, jugeant que la cessation prématurée du mandat de l'intéressé était la conséquence des opinions qu'il avait exprimées publiquement à titre professionnel.

Le 15 décembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 6 § 1

a) *Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1*

i. *Sur l'existence d'un droit* – En vertu du droit interne, le mandat du requérant à la présidence de la Cour suprême devait durer six ans, à moins qu'il n'y soit mis fin d'un commun accord, par démission de l'intéressé ou par sa révocation. Le requérant avait donc le droit d'exercer son mandat jusqu'à son terme, ou jusqu'à ce que son mandat de juge prenne fin. Cette analyse est également confirmée par les principes constitutionnels relatifs à l'indépendance de la magistrature et à l'inamovibilité des juges. Dès lors, le requérant pouvait prétendre de manière défendable que le droit hongrois le protégeait contre une désinvestiture en cours de mandat. Le fait qu'il ait été mis fin à ce mandat *ex lege* par l'effet de la nouvelle loi ne peut anéantir, rétroactivement, le caractère défendable du droit que garantissaient au requérant les règles qui étaient applicables au moment de son élection.

ii. *Sur la nature civile du droit* – Afin de déterminer si le droit revendiqué par le requérant était de « caractère civil », la Cour applique le critère énoncé dans l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* ([GC], 63235/00, 19 avril 2007, [Note d'information 96](#)). La première condition de ce critère est que le droit national exclue expressément l'accès

à un tribunal pour le poste ou la catégorie de salariés en question. À cet égard, la Cour note que, dans les rares affaires où elle a jugé que cette condition était remplie, l'exclusion de l'accès à un tribunal pour le poste en question était claire et expresse¹. Or en l'espèce, le requérant n'était pas expressément exclu du droit d'accès à un tribunal ; il a été empêché d'accéder à un tribunal par le fait que la cessation prématurée de son mandat avait été incluse dans les dispositions transitoires de la nouvelle loi entrée en vigueur en 2012. Il s'est ainsi vu priver de la possibilité de contester cette mesure devant le tribunal de la fonction publique, alors qu'il aurait pu le faire s'il avait été démis de son mandat en vertu du cadre légal existant. La Cour est donc d'avis que dans les circonstances particulières de l'espèce, elle doit déterminer si l'accès à un tribunal était exclu en droit interne non pas au moment où la mesure litigieuse concernant le requérant a été adoptée mais avant cela². Elle souligne par ailleurs que, pour que la législation nationale excluant l'accès à un tribunal ait un quelconque effet au titre de l'article 6 § 1 dans un cas donné, elle doit être compatible avec l'état de droit, auquel sont contraires les lois visant uniquement un individu donné, telles que celle adoptée dans le cas du requérant. À la lumière de ces considérations, on ne peut pas conclure que le droit national excluait expressément l'accès à un tribunal pour contester la régularité d'une cessation prématurée du mandat du président de la Cour suprême. La première condition du critère *Vilho Eskelinen* n'est donc pas remplie, de sorte que l'article 6 trouve à s'appliquer sous son volet civil.

b) *Sur le respect de l'article 6 § 1* – En conséquence d'un texte de loi dont la compatibilité avec les exigences de l'état de droit est douteuse, la cessation prématurée du mandat du requérant n'a pas été examinée par un tribunal ordinaire ou par un autre organe exerçant des fonctions judiciaires, et elle ne pouvait pas l'être. Constatant l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence

1. *Suküt c. Turquie* (déc.), 59773/00, 11 septembre 2007, [Note d'information 100](#); et *Nedeltcho Popov c. Bulgarie*, 61360/00, 22 novembre 2007.

2. La Cour observe que procéder autrement reviendrait à admettre que la mesure litigieuse elle-même, constitutive de l'ingérence alléguée dans le « droit » du requérant, pourrait en même temps former la base légale de l'impossibilité faite à l'intéressé d'accéder à un tribunal. Pareille approche ouvrirait la voie à des abus, car elle permettrait aux États contractants d'interdire l'accès à un tribunal relativement aux mesures individuelles prises à l'égard de leurs fonctionnaires, en incluant simplement ces mesures dans une disposition de loi *ad hoc* non soumise au contrôle juridictionnel.

des juridictions internationales et la pratique d'autres organes internationaux accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges, la Cour considère que l'État défendeur a porté atteinte à la substance même du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal.

Conclusion: violation (quinze voix contre deux).

Article 10

a) *Sur l'existence d'une ingérence* – Dans de précédentes affaires relatives à une procédure disciplinaire, une révocation ou une nomination touchant un juge, la Cour a conclu que l'article 10 trouvait à s'appliquer car les mesures litigieuses étaient la conséquence de déclarations faites par les requérants sur telle ou telle question et n'étaient pas liées à leur admissibilité à la fonction publique ni à leurs compétences professionnelles en matière judiciaire¹. Dans d'autres affaires, elle a jugé que la mesure litigieuse n'était pas liée à l'exercice de la liberté d'expression².

En l'espèce, aucune juridiction nationale n'a jamais examiné les allégations du requérant ni les raisons pour lesquelles son mandat a pris fin. Les faits de la cause doivent donc s'apprécier et s'examiner « dans leur intégralité » et, pour se livrer à cet exercice, la Cour applique le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». À cet égard, elle note qu'en 2011, le requérant a exprimé publiquement à titre professionnel, en sa qualité de président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice, son avis sur divers aspects des réformes législatives qui concernaient les tribunaux. Deux membres de la majorité parlementaire ainsi que le Gouvernement ont assuré la même année que le nouveau texte ne servirait pas à mettre indûment fin au mandat de personnes élues sous le régime juridique précédent, mais les propositions de cessation du mandat du requérant ont été rendues publiques et soumises au Parlement peu après son intervention de novembre 2011 devant le Parlement, et elles ont été adoptées dans un laps de temps remarquablement court. Prenant les événements en compte dans leur ensemble, la Cour estime qu'il y a un commencement de preuve de l'existence d'un lien de causalité entre l'exercice par

le requérant de sa liberté d'expression et la cessation de son mandat. En conséquence, la charge de la preuve est renversée et pèse sur le Gouvernement.

En ce qui concerne les raisons avancées par le Gouvernement pour justifier devant elle la mesure litigieuse, la Cour estime qu'elles ne font pas apparaître que les changements apportés aux fonctions de l'autorité judiciaire suprême ou aux tâches de son président aient été fondamentaux au point de commander de mettre fin de manière anticipée au mandat du requérant. Elle considère donc que le Gouvernement n'a pas démontré de façon convaincante que la mesure litigieuse fût le résultat de la suppression du poste et des fonctions du requérant dans le cadre de la réforme de l'autorité judiciaire suprême. En conséquence, elle estime que la cessation prématurée du mandat du requérant était due aux opinions et aux critiques qu'il avait exprimées publiquement à titre professionnel, et conclut que cette mesure a constitué une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression.

b) *Sur le caractère justifié de l'ingérence* – Même s'il n'est pas certain que le texte de loi en question ait été compatible avec les exigences de l'état de droit, la Cour part du principe que l'ingérence était prévue par la loi. Elle considère qu'un État partie ne peut légitimement invoquer l'indépendance de la justice pour justifier une mesure telle que la cessation prématurée du mandat du président d'une juridiction par des raisons qui n'étaient pas prévues par la loi et qui n'avaient pas de rapport avec une quelconque impéritie ou faute professionnelle. Dans ces conditions, la mesure litigieuse apparaît incompatible avec le but de garantir l'indépendance de la justice.

En l'espèce, la mesure litigieuse était due aux critiques que le requérant avait exprimées publiquement à titre professionnel en sa qualité de président de la Cour suprême et du Conseil national de la justice. Or il avait non seulement le droit mais encore le devoir de formuler un avis sur des réformes législatives susceptibles d'avoir une incidence sur les tribunaux et sur l'indépendance de la justice. Il a exprimé son avis et ses critiques sur des questions d'intérêt public, et ses déclarations n'ont pas dépassé le domaine de la simple critique d'ordre strictement professionnel. Dès lors, sa position et ses déclarations devaient bénéficier d'un niveau élevé de protection et toute ingérence dans cet exercice de sa liberté d'expression devait faire l'objet d'un contrôle strict, lequel va de pair avec une marge d'appréciation restreinte des autorités de l'État défendeur. De plus, le requérant a été désinvesti de son mandat plus de trois ans avant la

1. *Wille c. Liechtenstein* [GC], 28396/95, 28 octobre 1999, [Note d'information 11](#) ; et *Koudechkina c. Russie*, 29492/05, 26 février 2009, [Note d'information 116](#).

2. *Harabin c. Slovaquie* (déc.), [58688/11](#), 29 juin 2004 ; et *Harabin c. Slovaquie*, [58688/11](#), 20 novembre 2012, [Note d'information 157](#).

date où ce mandat devait expirer en vertu de la législation en vigueur au moment où il avait été élu. Cette situation ne se concilie guère avec la considération particulière qui doit être accordée à la nature de la fonction judiciaire, branche indépendante du pouvoir de l'État, et au principe de l'inamovibilité des juges, principe qui constitue un élément crucial pour la préservation de l'indépendance de la justice. La cessation prématurée du mandat du requérant a indubitablement eu un effet dissuasif en ce qu'elle a dû décourager non seulement le requérant lui-même mais aussi d'autres juges et présidents de juridictions de participer, à l'avenir, au débat public sur des réformes législatives concernant les tribunaux et, de manière plus générale, sur des questions relatives à l'indépendance de la justice. Enfin, à la lumière des considérations qui l'ont amenée à conclure à la violation de l'article 6 § 1, la Cour considère que les restrictions litigieuses apportées à l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 ne s'accompagnaient pas de garanties effectives et adéquates contre les abus. En bref, les motifs invoqués par l'État défendeur ne sauraient passer pour suffisants aux fins de démontrer que l'ingérence dénoncée était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (quinze voix contre deux).

Article 41 : 70 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

Accès à un tribunal

Absence de compétence universelle des juridictions civiles en matière de torture : non-violation

Nait-Liman c. Suisse - 51357/07
Arrêt 21.6.2016 [Section II]

En fait – À l'occasion du bref séjour dans un hôpital suisse, en 2001, d'un ancien ministre de l'Intérieur de la République de Tunisie, le requérant, réfugié politique tunisien installé en Suisse depuis 1993, déposa contre celui-ci une plainte pénale pour des actes de torture qui auraient été commis sur sa personne en 1992 dans les locaux dudit ministère en Tunisie. Cette plainte ayant été classée sans suite au motif que l'ex-ministre avait quitté le territoire suisse, le requérant engagea alors contre celui-ci et contre l'État tunisien une action civile en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Mais les tribunaux suisses se déclarèrent incompétents, considérant que l'affaire ne présentait pas un lien suffisant avec la Suisse.

En droit – Article 6 § 1

a) *Le refus des tribunaux suisses de se reconnaître compétents comme « for de nécessité » au sens du droit interne*

Le refus d'examiner au fond l'action civile du requérant était mû par le souci d'une bonne administration de la justice et de l'effectivité des décisions judiciaires internes. Une compétence universelle, au sens civil, risquerait de créer des difficultés pratiques considérables pour les tribunaux, notamment pour l'administration des preuves et l'exécution des jugements à rendre. On ne peut non plus exclure que l'acceptation d'une compétence universelle soit de nature à favoriser des immixtions indésirables d'un pays dans les affaires internes d'un autre.

Les tribunaux internes ont examiné si leur compétence pouvait être fondée sur la notion de « for de nécessité », reconnue en Suisse par l'article 3 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Ils ont estimé que la condition tenant à l'existence d'un « lien de rattachement suffisant » entre la cause du requérant et la Suisse n'était pas remplie. L'interprétation de l'article 3 de la LDIP à laquelle ils ont procédé dans le cas d'espèce n'apparaît pas arbitraire ; il n'était pas non plus déraisonnable de noter que l'ensemble des caractéristiques de la cause ramenait en Tunisie.

Dans de telles circonstances, les autorités suisses étaient fondées à avoir égard aux problèmes d'administration de la preuve et d'exécution des jugements que l'éventuelle reconnaissance de leur compétence aurait posés. Elles ont également pu considérer que l'installation du requérant en Suisse, à la fois postérieure aux faits de la cause et étrangère à celle-ci, n'avait pas lieu d'entrer en compte. Quant à l'acquisition par le requérant de la nationalité suisse, autorisée la veille de la décision du Tribunal fédéral et confirmée seulement postérieurement, elle n'a pas pu être prise en compte par celui-ci.

L'étude de droit comparé menée par la Cour conforte la position adoptée par le Tribunal fédéral quant à la notion de « for de nécessité ». D'abord, il en ressort que seule une minorité de neuf sur 26 des États contractants étudiés prévoient ce chef de compétence. Dans ces États, de surcroît, la compétence à ce titre est subordonnée à des conditions strictes, qui doivent être réunies cumulativement ; à savoir, l'impossibilité de porter le litige devant les tribunaux d'un autre État, et l'existence d'un lien de rattachement suffisant entre le litige et l'État du for requis. Les critères retenus pour apprécier ce

lien sont habituellement la nationalité et le domicile ou la résidence habituelle. Ainsi, l'article 3 de la LDIP n'a rien d'exceptionnel et s'inscrit dans un consensus très large parmi les États membres du Conseil de l'Europe qui ont introduit un tel titre de compétence dans leur ordre juridique interne.

b) *L'absence de normes contraignantes de droit international*

Reste à savoir si la reconnaissance d'une compétence civile universelle s'imposait en vertu d'autres normes de droit international. La question se posait à l'égard de la [Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), ratifiée par la Suisse, dont l'article 14 engage les États parties à garantir aux victimes d'actes de torture un droit à réparation. Toutefois, le libellé de cette disposition n'est pas sans équivoque quant à son application extra-territoriale. Certes, le Comité contre la torture a fait de l'article 14 une lecture qui ne limite pas son application aux victimes d'actes de torture commis sur le territoire de l'État partie requis ou commis par ou contre un de ses ressortissants. Mais cette approche n'a pas été suivie par les États parties à cet instrument. Bien au contraire, aucun des 26 États européens couverts par l'étude de droit comparé de la Cour ne reconnaît actuellement la compétence universelle en matière civile pour les actes de torture.

De surcroît, plusieurs États prévoient déjà une compétence universelle de leurs tribunaux en matière pénale, la victime pouvant alors se constituer partie civile dans la procédure engagée devant la juridiction pénale. En l'espèce, le requérant s'est effectivement constitué partie civile, même si sa plainte pénale fut classée après que la personne visée eut quitté la Suisse.

Par conséquent, aux yeux de la Cour, aucune obligation conventionnelle n'obligeait la Suisse à accepter l'action civile du requérant. Et l'absence de pratique convergente des États comme expression d'une *opinio juris* en ce sens ne permet pas non plus de reconnaître à la compétence universelle en matière civile la nature d'une règle de droit coutumier.

c) *Conclusion* – En conclusion, nonobstant le fait que la prohibition de la torture relève du *jus cogens*, la déclaration d'incompétence des tribunaux suisses quant à l'action en réparation du requérant poursuivait de manière proportionnée des buts légitimes et n'a pas vidé le droit d'accès à un tribunal du requérant de sa substance même.

Conclusion : non-violation (quatre voix contre trois).

Article 6 § 1 (pénal)

Tribunal impartial

Procès pénal conduit par un tribunal où la mère de la victime siégeait en qualité de juge : violation

Mitrov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 45959/09
Arrêt 2.6.2016 [Section I]

En fait – à la suite d'un accident de la circulation dans lequel une jeune femme perdit la vie, le requérant fut poursuivi du chef d'« infraction routière grave portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens ». La victime de l'accident étant la fille de M.A., présidente de la chambre pénale du tribunal de jugement, le requérant demanda, entre autres, le dépaysement de son affaire. Sa demande fut cependant rejetée, les juges chargés de statuer ayant fait valoir qu'ils ne seraient pas influencés par le fait que la victime était la fille d'une de leurs collègues. M.A. ne siégea pas au procès mais y participa avec le statut de victime en tant que mère de la défunte. Le requérant fut reconnu coupable et condamné à quatre ans et demi de prison. Sa condamnation fut confirmée en appel. Dans la procédure devant les organes de la Convention il se plaignait sur le terrain de l'article 6 § 1 du manque d'impartialité du tribunal.

En droit – Article 6 § 1 : à la date en cause, la chambre pénale de la juridiction de jugement ne comptait que quatre juges, dont M.A. Ils exerçaient tous à plein temps et avaient des fonctions similaires. Il n'est donc pas exclu que des liens personnels se soient tissés entre eux. La nature de ces liens est un facteur important à prendre en compte pour déterminer si les craintes du requérant quant au défaut d'impartialité étaient objectivement justifiées. La juge qui présida le procès (C.K.) travaillait depuis au moins deux ans et demi avec M.A. et avait auparavant été à son service en qualité de greffière. En outre, la Cour attache beaucoup de poids à l'importance que revêtait la procédure pour M.A., qui avait perdu sa fille de dix-huit ans. Enfin, le fait que M.A. était partie à la procédure avec le statut de victime et avait introduit, à l'encontre de la compagnie d'assurances du requérant, une demande d'indemnisation qui fut ultérieurement tranchée au fond par le collège de juges qui s'était prononcé sur la culpabilité de l'intéressé constitue également un élément pertinent. Dans ces circons-

tances, le fait que C.K. présidait le collège des juges qui se prononça sur la culpabilité du requérant est de nature à soulever des doutes sur l'impartialité du tribunal. Ce raisonnement vaut pour l'ensemble des juges de la juridiction de jugement. De surcroît, le droit interne prévoit la possibilité de dépayser une affaire et il n'est pas contesté que cette possibilité a déjà été utilisée dans des circonstances similaires. Les craintes du requérant concernant l'impartialité de la juridiction de jugement pouvaient donc passer pour objectivement justifiées.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 600 EUR pour préjudice moral ; rejet de la demande d'indemnité pour dommage matériel.

Article 6 § 1 (administratif)

Accès à un tribunal

Pourvoi rejeté par le Conseil d'État pour absence de démonstration précise et circonstanciée des conditions de recevabilité prévues par la loi : non-violation

Papaioannou c. Grèce - 18880/15
Arrêt 2.6.2016 [Section I]

En fait – Un article d'une loi introduite en 2010 dans le code des lois relatives au Conseil d'État prévoit que pour qu'un pourvoi soit recevable, son auteur doit indiquer dans l'acte de pourvoi soit qu'il n'existe pas de jurisprudence antérieure du Conseil d'État sur la question sous examen, soit que les motifs de l'arrêt qui font l'objet du pourvoi sont en contradiction avec des arrêts des trois juridictions suprêmes du pays.

En octobre 2012, le requérant se pourvut en cassation d'un arrêt de la cour d'appel administrative qui l'avait débouté de sa demande. Se conformant à l'article de la loi en question, le requérant précisa dans son pourvoi, dans une section spécifique de celui-ci, qu'il n'y avait pas de jurisprudence du Conseil d'État relative à la question sous examen. En outre, il soutenait que cet article, dans la mesure où il posait comme condition de recevabilité du pourvoi, la divergence avec la jurisprudence des juridictions suprêmes grecques et des tribunaux administratifs, méconnaissait la Constitution dans son principe de la séparation des pouvoirs car il élevait la jurisprudence au rang de source de droit.

En décembre 2014, le Conseil d'État rejeta le pourvoi au motif que les conditions de recevabilité

prévues par l'article de la loi en question ne se trouvaient pas remplies.

En droit – Article 6 § 1 : La loi en question vise à modifier la procédure devant le Conseil d'État afin de l'accélérer et désengorger son rôle. Son but est que le Conseil d'État puisse juger dans de brefs délais des affaires qui posent des problèmes d'un intérêt général et de créer ainsi rapidement une ligne jurisprudentielle que les juridictions administratives inférieures pourront utiliser dans des affaires similaires. Ce sont des buts légitimes qui visent à favoriser une bonne administration de la justice et permettre au Conseil d'État d'exercer efficacement ses fonctions judiciaires.

L'article de la loi exige que pour qu'une voie de recours devant le Conseil d'État soit désormais recevable, le demandeur démontre, dans l'acte introductif d'instance, de manière précise et circonstanciée, que chacun des moyens du pourvoi soulève une question juridique spécifique déterminante pour la solution du litige et que l'aspect juridique de cette solution est en contradiction avec la jurisprudence bien établie du Conseil d'État, d'une autre juridiction suprême ou avec une décision définitive des tribunaux administratifs, ou que pour la question juridique litigieuse il n'existe aucune jurisprudence. Aussi cet article de la loi a fait l'objet d'une jurisprudence abondante du Conseil d'État qui en a précisé le sens. Il en ressort que les formalités pour introduire un pourvoi devant le Conseil d'État sont claires et prévisibles et de nature à assurer le principe de sécurité juridique.

En l'espèce, la question soulevée par le requérant de la conformité des dispositions de l'article de la loi en question avec la Constitution avait déjà été résolue et faisait l'objet d'une jurisprudence abondante. À cet égard, l'arrêt par lequel le Conseil d'État s'était prononcé sur la constitutionnalité de cette nouvelle disposition était rendu trois mois avant l'introduction du recours par le requérant. Quant au moyen du requérant relatif à l'absence de jurisprudence, il a été formulé de manière affirmative et succincte sans préciser à l'égard de quelle question notamment juridique, il y avait absence de jurisprudence.

Eu égard à la spécificité du rôle que joue le Conseil d'État en tant que juridiction chargée de la cohérence de la jurisprudence, l'on peut admettre que la procédure suivie devant la haute juridiction administrative soit assortie davantage de conditions de recevabilité. Par ailleurs, le fait de subordonner la recevabilité d'un pourvoi à l'existence de circonstances objectives et à leur justification par l'auteur

du pourvoi, qui sont des critères prévus par la loi et interprétés par la jurisprudence administrative n'est pas, en tant que tel, disproportionné ou bien contraire au droit d'accès au Conseil d'État.

Ainsi, le requérant n'a pas été privé de la substance de son droit d'accès à un tribunal. En outre, les limitations appliquées poursuivaient un but légitime. L'application des limitations en cause n'a pas porté atteinte au caractère raisonnable du rapport entre les moyens employés et le but visé. Pour ces raisons, le requérant n'a pas subi d'entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Rappel d'impôt consécutif à la déchéance d'un régime fiscal de faveur: irrecevable

Société Oxygène Plus c. France - 76959/11
Décision 17.5.2016 [Section V]

En fait – La requérante est une société exerçant l'activité de « marchand de biens »¹. Entre 1997 et 2001, elle bénéficia à ce titre d'un régime fiscal de faveur par rapport à l'imposition normale des mutations de propriété en matière immobilière (« droits d'enregistrement »). En 2002, l'administration fiscale constata que la requérante n'avait pas respecté l'une des conditions légales de ce régime, à savoir la tenue d'un répertoire de toutes les transactions opérées, et estima les anomalies suffisamment graves pour justifier la déchéance du régime de faveur. En conséquence, la requérante se vit réclamer le paiement de 213 915 EUR correspondant à l'application du régime normal d'imposition des opérations effectuées, dont 43 353 EUR au titre des intérêts de retard.

La requérante contesta ce rappel. En cours de procédure, une nouvelle loi remplaça la mesure de la déchéance du régime de faveur, en cas d'irrégularité, par un système d'amendes fiscales. Par la suite, l'obligation de tenir un répertoire particulier fut même supprimée. La requérante y voyait des raisons d'invoquer le principe de l'application de la

1. Professionnel pratiquant l'achat et la revente de biens immobiliers pour dégager des plus-values.

loi pénale plus douce. Mais la Cour de cassation rejeta son pourvoi, au motif que la loi nouvelle ne pouvait remettre en cause des obligations régulièrement nées à la date du fait générateur de l'impôt.

En droit – Article 7: En l'espèce, la déchéance du régime de faveur dont se plaint la requérante n'est pas intervenue à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale. Ce constat n'étant cependant pas déterminant à lui seul, la Cour examine le cas d'espèce à l'aune des critères cités dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* (5100/71 et al., 8 juin 1976).

Le premier de ces critères, à savoir le fait que la déchéance litigieuse ne relevait pas du droit pénal mais de la législation fiscale, n'est ici pas décisif.

Le deuxième critère, qui touche à la nature de l'infraction, est le plus important. La disposition pertinente du code général des impôts prévoyait une possibilité de déroger au droit commun et de bénéficier d'une exonération des droits normalement dus en cas d'achats immobiliers, sous condition de respecter certaines formalités. Il apparaît donc logique qu'un marchand de biens ayant prétendu à ce régime de faveur sans respecter ces conditions, qui constituaient un élément déterminant de ce système fiscal dérogatoire, s'en voie retirer le bénéfice, avec pour conséquence l'application du droit commun, c'est-à-dire le paiement des droits dont il aurait normalement dû s'acquitter. Dès lors, on ne saurait conclure que la déchéance du régime de faveur était fondée sur une norme poursuivant un but à la fois préventif et répressif.

S'agissant, enfin, du troisième critère, il est vrai que les montants réclamés à la requérante étaient d'une importance significative. Cependant, ils se limitaient au rappel d'impôt, assorti d'un intérêt de retard. Aucune pénalité n'a été mise à la charge de la requérante, dont la bonne foi n'était pas contestée par l'administration fiscale.

Il suit de tout ce qui précède que la déchéance du régime de faveur ne constitue pas, en l'espèce, une peine au sens de l'article 7.

Conclusion: irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

ARTICLE 8

Respect de la vie privée Respect de la correspondance Obligations positives

Surveillance de l'usage fait d'Internet par un employé à son lieu de travail et utilisation des données collectées pour justifier son renvoi :
affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Bărbulescu c. Roumanie - 61496/08
Arrêt 12.1.2016 [Section IV]

Le requérant fut licencié par son employeur, une société privée, pour avoir utilisé le réseau Internet de son entreprise pendant ses heures de travail au mépris du règlement intérieur, qui interdisait l'utilisation des ordinateurs de l'entreprise à des fins personnelles. Son employeur avait surveillé pendant un certain temps ses communications sur un compte Yahoo Messenger que l'intéressé avait été invité à ouvrir afin de répondre aux demandes de renseignements des clients. Les enregistrements produits durant les procédures internes montraient qu'il avait échangé des messages de nature strictement privée avec des tiers.

Dans la procédure devant les organes de la Convention, le requérant alléguait que la rupture de son contrat reposait sur une violation de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance et que les juridictions internes avaient failli à protéger ce droit.

Par un arrêt du 12 janvier 2015, une chambre la Cour a conclu par six voix contre une à l'absence de violation de l'article 8. Selon la Cour, rien n'indiquait que les autorités internes avaient failli à ménager un juste équilibre, dans les limites de leur marge d'appréciation, entre le droit du requérant au respect de sa vie privée protégé par l'article 8 et les intérêts de son employeur (voir la [Note d'information 192](#)).

Le 6 juin 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Respect de la vie privée

Perte d'un poste d'instituteur en raison de la modification d'un certificat reconnaissant un diplôme étranger : *violation*

Şahin Kuş c. Turquie - 33160/04
Arrêt 7.6.2016 [Section II]

En fait – En août 1993, le Conseil de l'enseignement supérieur turc (« le YÖK ») reconnut le diplôme universitaire syrien en « langue et littérature arabes » du requérant comme équivalent à une licence. Ainsi, ce dernier poursuivit des études de master à l'université en Turquie. En octobre 1996, il obtint son diplôme.

En décembre 1996, le requérant fut nommé en tant qu'instituteur par le ministère de l'Éducation nationale (« le ministère »). En mai 1997, il prit effectivement ses fonctions d'instituteur stagiaire puis il poursuivit une formation pédagogique organisée par le ministère.

Cependant, en avril 1997, le YÖK prit la décision de ne plus accorder de certificats d'équivalence pour les diplômes de théologie ou en relation avec la théologie, obtenus à l'étranger. En juillet 1997, il étendit cette décision à tout autre diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur où la théologie est enseignée. Il décida également d'annuler les certificats d'équivalence précédemment délivrés par lui, dont celui délivré au requérant. C'est ainsi que le ministère annula la nomination du requérant qui fut effectivement démis de ses fonctions en septembre 1997.

Le requérant saisit le tribunal administratif d'une demande en annulation des décisions du YÖK et du ministère. Le tribunal administratif renvoya l'affaire au Conseil d'État.

En mai 1998, le YÖK modifia sa décision, au motif que le requérant avait déjà obtenu son diplôme de master, en remplaçant l'annulation par une mention portée sur le certificat que celui-ci n'était pas valable pour la nomination des instituteurs.

En février 1999, le Conseil d'État débouta le requérant. Aucun des recours de ce dernier n'aboutirent.

En droit – Article 8 : L'annulation et la modification subséquente du certificat d'équivalence du requérant ainsi que la révocation qui en est résultée peuvent être considérées comme une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée.

En réglementant l'accès à la profession d'instituteur, l'ingérence litigieuse visait à garantir un bon niveau d'enseignement dans les écoles, soit « la défense de l'ordre » et « la protection des droits et libertés d'autrui », à savoir ceux des élèves.

Le cœur du problème réside dans le fait que le YÖK est revenu sur sa décision initiale de reconnaître

sans aucune restriction l'équivalence du diplôme du requérant pour, finalement, le priver de l'autorisation d'exercer la profession d'instituteur.

Toutefois, la mesure litigieuse s'est appliquée de manière générale à tous les diplômés des universités au sein desquelles la théologie était enseignée, sans prendre en compte la situation personnelle de chacune des personnes visées. Or, après l'obtention de son équivalence, le requérant avait poursuivi avec succès des études post-licence, et sa formation avait été considérée comme suffisante par le ministère pour le nommer à un poste d'enseignant et, après sa nomination, il avait accompli avec succès la formation pédagogique.

Surtout, les autorités ont modifié le certificat d'équivalence du requérant quatre ans après sa délivrance, alors qu'il avait déjà pris effectivement ses fonctions en tant qu'instituteur stagiaire. Elles ont par ce biais brusquement bouleversé la situation professionnelle du requérant, alors qu'aucun manquement ne lui était reproché et que rien ne permettait de penser qu'il n'était pas au niveau de sa tâche. Elles ont ainsi engendré une insécurité juridique et une incertitude inacceptables pour le requérant, ce dernier étant fondé à croire qu'il avait le droit d'exercer la profession d'instituteur et à organiser en conséquence non seulement sa vie professionnelle, mais aussi sa vie privée. Il était légitimement en droit de se projeter avec confiance dans l'avenir en considérant comme acquise la poursuite de sa carrière d'instituteur.

Ainsi, les mesures incriminées ne répondaient pas à un besoin social impérieux et elles n'étaient pas proportionnées aux buts légitimes visés. De ce fait, elles n'étaient pas nécessaires dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Interdiction absolue pour les détenus de se laisser pousser la barbe : violation

Biržietis c. Lituanie - 49304/09
Arrêt 14.6.2016 [Section IV]

En fait – Le requérant se plaignait de ce que le règlement intérieur de la prison où il purgeait sa peine lui avait interdit de se laisser pousser la barbe, indépendamment de la longueur et de l'état de propreté de celle-ci. Il contesta cette interdiction

mais fut débouté en dernier ressort par la Cour administrative suprême, au motif que le souhait d'un détenu de se laisser pousser la barbe ne pouvait passer pour un droit fondamental, sauf s'il était lié à l'exercice d'un droit pertinent comme la liberté de religion (qui n'était pas en cause en l'espèce). La haute juridiction estima en outre que l'interdiction pouvait passer pour une mesure nécessaire et proportionnée étant donné que les autorités pénitentiaires devaient pouvoir identifier rapidement les détenus.

En droit – Article 8 : Le choix de se laisser pousser la barbe fait partie intégrante de la personnalité et de l'identité individuelle du requérant. Il relève de la vie privée, si bien que l'article 8 trouve à s'appliquer.

Tout en étant disposée à admettre que l'ingérence avait une base légale, la Cour exprime des réserves quant à l'existence d'un but légitime. En particulier, le Gouvernement n'a pas démontré qu'autoriser le requérant (ou d'autres détenus) à se laisser pousser la barbe risquait d'entraîner des troubles à « l'ordre » et des « infractions pénales ». Il n'a pas davantage fait valoir que l'interdiction de la barbe avait pour but de faire respecter des normes sociales parmi les détenus.

En tout état de cause, le Gouvernement n'a pas démontré qu'imposer une interdiction absolue de laisser pousser une barbe, indépendamment de toute considération hygiénique, esthétique ou autre, sans autoriser la moindre exception était une mesure proportionnée. En outre, l'interdiction en cause ne concernait apparemment pas d'autres formes de pilosité faciale, comme la moustache ou les favoris, si bien que son caractère arbitraire ne peut être exclu.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Déchéance de nationalité à la suite de l'annulation d'un mariage simulé : non-violation

Ramadan c. Malte - 76136/12
Arrêt 21.6.2016 [Section IV]

En fait – En 1993, le requérant, qui avait à l'origine la nationalité égyptienne, acquit la nationalité maltaise par mariage avec une ressortissante maltaise. En 1998, ce mariage fut annulé. Par la suite, l'inté-

ressé se maria à Malte avec une ressortissante russe, avec laquelle il eut deux enfants, tous deux ressortissants maltais. En 2007, les autorités eurent connaissance du jugement annulant le premier mariage du requérant. L'intéressé fut ensuite déchu de sa nationalité au motif que cette union était un mariage simulé qu'il avait contracté dans l'unique but de rester à Malte et d'acquérir la nationalité maltaise.

En droit – Article 8 : La perte d'une nationalité acquise par la naissance ou d'une autre manière peut avoir le même effet (voire un effet plus important) sur la vie privée et familiale d'une personne que le refus de lui reconnaître le droit d'acquérir cette nationalité. Ainsi, il est possible que dans certaines circonstances, le retrait de la nationalité soulève des questions sous l'angle de l'article 8 de la Convention en raison de son incidence sur la vie privée de la personne.

En l'espèce, la décision de déchoir le requérant de sa nationalité était conforme à la loi. En outre, le requérant a eu – et a utilisé – la possibilité de défendre ses intérêts dans le cadre d'une procédure offrant toutes les garanties procédurales nécessaires. De surcroît, même s'il est permis de se demander si les autorités ont agi avec diligence et célérité, à supposer qu'il y ait eu un retard de traitement, celui-ci n'a pas désavantagé le requérant, qui a continué à tirer parti de la situation. En outre, le requérant savait qu'en cas d'annulation de son mariage, il pourrait à tout moment être déchu de sa nationalité et qu'il se trouvait donc dans une situation précaire. Enfin, la situation litigieuse a été provoquée par le comportement frauduleux du requérant, si bien que les conséquences alléguées sont, dans une large mesure, imputables à ses choix et actes. La décision de déchoir le requérant de sa nationalité maltaise ne peut donc passer pour arbitraire.

S'agissant des conséquences de la mesure litigieuse, le requérant ne risquait pas d'être expulsé de Malte. De surcroît, bien que son épouse russe ait perdu son statut de personne exemptée de l'obligation de disposer d'un titre de séjour, ses fils n'ont pas été privés de leur nationalité maltaise et les autorités maltaises n'ont aucunement cherché à les en déchoir au cours des neuf années écoulées à partir du moment où le requérant a lui-même perdu la nationalité maltaise. Le requérant a pu poursuivre son activité commerciale et continuer de résider à Malte. Qui plus est, il n'a effectué aucune démarche pour régulariser son séjour dans le pays, alors que plusieurs possibilités s'offraient à lui. Par ailleurs, il se dit apatride, mais n'a pas apporté la preuve qu'il a, comme il l'affirme, renoncé à la nationa-

lité égyptienne, ni démontré qu'il ne serait pas en mesure de recouvrer cette nationalité s'il y avait effectivement renoncé. Le fait qu'un ressortissant étranger ait renoncé à sa nationalité n'oblige en principe pas l'état d'accueil à régulariser le séjour de l'intéressé sur son territoire.

Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, d'évaluer les obligations négatives mises à la charge de l'État par l'article 8 de la Convention. De même, il n'est pas nécessaire que la Cour apprécie les obligations positives de l'État, étant donné que le requérant n'était pas exposé à un risque d'expulsion.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre deux).

(Voir également *Savoia et Bounegru c. Italie* (déc.), 8407/05, 11 juillet 2006 ; *Genovese c. Malte*, 53124/09, 11 octobre 2011, [Note d'information 145](#)).

Respect de la vie privée **Respect de la correspondance**

Absence non justifiée de notification a posteriori d'une écoute téléphonique temporaire : violation

Cevat Özel c. Turquie - 19602/06
Arrêt 7.6.2016 [Section II]

En fait – En 2004, des écoutes téléphoniques visant le requérant furent autorisées par un tribunal pour une durée de trois mois, au motif que des renseignements indiquaient des contacts entre lui et des personnes recherchées pour association de malfaiteurs. À l'expiration du délai, une lettre du procureur invita la police à cesser les écoutes ; les enregistrements furent détruits. Le requérant ne reçut aucune notification. Avocat de profession, il découvrit par hasard la lettre du procureur en consultant un dossier au greffe du tribunal. Il tenta alors d'engager la responsabilité individuelle des juges ayant autorisé sa mise sur écoute, soutenant qu'elle manquait de base légale en l'espèce, mais fut débouté.

En droit – Article 8 : Intervenue dans le cadre d'une information judiciaire en application de la loi sur la lutte contre les associations de malfaiteurs, l'ingérence litigieuse dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance du requérant avait bien une base légale.

Tout en reconnaissant la possibilité que la nécessité de garder le secret sur surveillance passée puisse subsister plusieurs années, la Cour a déjà indiqué qu'il est souhaitable d'aviser la personne concernée

après la levée des mesures de surveillance dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la mesure ou l'activité des services de renseignement¹.

En l'espèce, si la loi mise en cause prévoyait la destruction des données, elle ne contenait aucune indication sur la notification de la mesure à la personne visée. L'existence d'un règlement ou d'une pratique de nature à suppléer ce silence de la loi, n'a pas été démontrée. Et le Gouvernement n'a pas non plus indiqué quels motifs raisonnables pouvaient, le cas échéant, expliquer l'absence de notification de la mesure au requérant.

Or, cette absence constituait un obstacle essentiel à la possibilité d'introduire un recours. En effet, à moins qu'une procédure pénale ne soit engagée contre l'intéressé et que les données interceptées y servent d'éléments de preuve, la personne concernée avait peu de chances, en dehors du hasard d'une indiscrétion, de pouvoir apprendre un jour qu'il y avait eu interception de ses communications.

Ainsi, les écoutes autorisées par un tribunal dans le cadre de l'information judiciaire concernant le requérant n'étaient pas entourées de garanties adéquates et effectives contre d'éventuels abus dans l'utilisation des pouvoirs de surveillance de l'État. Cet élément suffit à la Cour pour conclure que la loi pertinente ne possédait pas la qualité requise.

Conclusion : violation (six voix contre une)

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

Utilisation dans le cadre d'une enquête disciplinaire de données provenant d'écoutes téléphoniques issues d'une enquête pénale :
violation

Karabeyoğlu c. Turquie - 30083/10
Arrêt 7.6.2016 [Section II]

En fait – Dès 2008, les lignes téléphoniques du requérant magistrat ont été mises sous surveillance dans le cadre d'une enquête pénale menée sur une organisation illégale à laquelle il était suspecté d'appartenance ou d'aide et de soutien. En décembre 2009, le procureur de la République prononça un non-lieu au vu des éléments réunis. Il ordonna en outre la destruction des éléments obtenus pendant la surveillance et l'établissement d'un

1. *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 47143/06, 4 décembre 2015, [Note d'information 191](#).

procès-verbal à cet effet, ainsi que la notification de cette mesure de surveillance aux intéressés. Aussi, les comptes rendus des écoutes téléphoniques et les supports informatiques des enregistrements furent détruits.

Le requérant fit en outre l'objet d'une enquête disciplinaire et les éléments recueillis durant la surveillance des lignes téléphoniques furent utilisés à cette fin.

En droit – Article 8

a) *Dans le cadre de l'enquête pénale* – La mise sur écoutes des lignes téléphoniques du requérant constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance. Il existait une base légale accessible et prévisible quant aux mesures d'écoutes litigieuses.

Le placement sur écoutes du requérant a été décidé en raison de l'existence de soupçons qui peuvent être considérés comme objectivement raisonnables et la mise en œuvre de cette mesure était conforme à la législation pertinente ; en particulier, l'autorisation de la mise sous surveillance en question a été accordée par un tribunal aux motifs de préserver la sécurité nationale et de défendre l'ordre ; le statut et les règlements comprenant des conditions strictes quant à l'application de la mesure ont été suivis à la lettre, le traitement des renseignements recueillis de la sorte a respecté les exigences légales et, enfin, ces renseignements ont été détruits dans les délais légaux après que le procureur de la République eut rendu une décision de non-lieu.

Le requérant s'est vu communiquer une note d'information sur la procédure suivie et sur la mesure appliquée dans le délai requis, ainsi que les éléments du dossier le concernant.

En conclusion l'ingérence dans le droit du requérant était nécessaire, dans une société démocratique, à la protection de la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Conclusion : non-violation (unanimité).

b) *Dans le cadre de l'enquête disciplinaire* – Les éléments recueillis durant la surveillance des lignes téléphoniques du requérant ont aussi été utilisés aux fins de l'enquête disciplinaire dont il a fait l'objet.

Si, à la suite du non-lieu de décembre 2009, le procureur de la République chargé de l'enquête

pénale a détruit les enregistrements en cause, une copie en est sans conteste restée entre les mains des inspecteurs judiciaires, qui ont utilisé ces données dans le cadre de l'enquête disciplinaire ouverte contre le requérant et qui n'ont procédé à leur destruction qu'en mars 2010, à l'issue de cette seconde enquête. Cette situation a ainsi constitué un double non-respect de la législation : l'utilisation des données en dehors du but pour lequel celles-ci avaient été collectées et leur non-destruction dans le délai requis de quinze jours après la fin de l'enquête pénale.

Or il existe des dispositions de droit pénal concernant spécifiquement ces points, lesquelles semblent apporter, *a priori*, une protection adéquate au droit à la vie privée dans le contexte de l'affaire en examen. En effet une peine de réclusion est prévue pour la non-destruction dans les délais par les agents publics des données qui auraient dû être détruites dans un délai de quinze jours suivant la fin des investigations. Et les poursuites à cet égard peuvent être engagées même en l'absence de dépôt d'une plainte.

Néanmoins, dans la présente affaire, aucune enquête n'a été ouverte à ce propos et le requérant ne disposait pas d'autre moyens de redressement.

Ainsi, durant l'enquête disciplinaire menée à l'encontre du requérant, aucune des dispositions légales en question n'a été respectée par les autorités nationales. Par conséquent, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée n'était pas « prévue par la loi », s'agissant de l'enquête disciplinaire menée à son encontre.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation de l'article 13 de la Convention car les éléments du dossier ne montrent pas la disponibilité d'une voie de recours interne pour faire examiner la compatibilité de l'ingérence au droit du requérant au respect de sa vie privée avec les critères de la Convention, pour l'une ou l'autre des enquêtes pénale et disciplinaire susmentionnées.

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Utilisation de la transcription d'une conversation avec un client sur écoute téléphonique dans une procédure disciplinaire contre un avocat : non-violation

Versini-Campinchi et Crasnianski
c. France - 49176/11
Arrêt 16.6.2016 [Section V]

En fait – Avocate de profession, la requérante¹, M^{me} Crasnianski, eut en décembre 2002 une conversation téléphonique avec un client dont la ligne avait été mise sur écoute à la demande d'un juge d'instruction. La transcription de la conversation fit apparaître dans les propos de la requérante la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel. Le procureur général la fit transmettre à l'ordre des avocats pour ouverture d'une procédure disciplinaire, à l'issue de laquelle une sanction fut prononcée.

En droit – Article 8 : La Cour reconnaît l'existence d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de la correspondance non seulement de la personne visée par les écoutes, mais également de la requérante, dont la communication a été interceptée et transcrite. Cette ingérence s'est poursuivie par l'utilisation de cette transcription dans la procédure disciplinaire subséquente.

a) *Cadre légal suffisant et but légitime* – Au vu des dispositions pertinentes du code de procédure pénale et de la jurisprudence de la Cour de cassation, la requérante, professionnelle du droit, pouvait, dans le contexte de l'espèce, prévoir que la ligne téléphonique de son client était susceptible d'être placée sous écoute et que révéler sur cette ligne une information couverte par le secret professionnel l'exposerait à des poursuites pénales ou disciplinaires.

L'ingérence litigieuse était donc « prévue par la loi ». Elle poursuivait, par ailleurs, le but légitime de la « défense de l'ordre ».

b) *Proportionnalité*

i. *Sur l'effectivité du contrôle judiciaire offert à la requérante* – En l'espèce, l'écoute et la transcription litigieuses ont été ordonnées par un magistrat et réalisées sous son contrôle, un contrôle juridictionnel a eu lieu dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre le client de la requérante, et la requérante a obtenu un examen de la légalité de la transcription de cette écoute dans le cadre de la procédure disciplinaire dont elle a été l'objet.

Par conséquent, même si la requérante n'a pas eu la possibilité de saisir un juge d'une demande

1. La partie de la requête concernant M. Versini-Campinchi a été déclarée irrecevable.

d'annulation de la transcription de la communication téléphonique en cause, la Cour estime que son cas se distingue de celui de l'affaire *Matheron c. France* (57752/00, 29 mars 2005) : dans les circonstances particulières de la présente affaire, il y a bien eu un contrôle effectif, apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était nécessaire dans une société démocratique.

ii. *Sur le poids à accorder au fait qu'il s'agissait d'une conversation entre un avocat et son client* – En énonçant très clairement que l'exception apportée par les dispositions litigieuses au principe de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client trouve ses limites dans le respect des droits de la défense, le droit français contient une garantie adéquate et suffisante contre les abus. Ainsi, dès lors que la transcription de la conversation entre la requérante et son client était fondée sur le fait que son contenu était de nature à faire présumer que la requérante avait elle-même commis une infraction, et que le juge interne s'est assuré que cette transcription ne portait pas atteinte aux droits de la défense du client, la circonstance que la première était l'avocate du second ne suffit pas pour caractériser une violation de l'article 8 à l'égard de celle-ci.

Quant à l'idée que la possibilité de poursuites de l'avocat sur le fondement d'une telle transcription pourrait avoir un effet dissuasif sur la liberté des échanges entre l'avocat et son client, et donc sur la défense de ce dernier, cette thèse n'est pas défendable quand ce sont les propos tenus par l'avocat lui-même qui sont susceptibles de caractériser un comportement illégal de sa part. En effet, un professionnel du droit tel qu'un avocat est particulièrement bien armé pour savoir où se trouvent les limites de la légalité ; et notamment pour se rendre compte, le cas échéant, que les propos qu'il tient à un client sont de nature à faire présumer qu'il a lui-même commis une infraction. Il en va d'autant plus ainsi lorsque ce sont ses propos eux-mêmes qui sont susceptibles de constituer une infraction, comme lorsqu'ils tendent à caractériser le délit de violation du secret professionnel prévu par le code pénal.

Il résulte de ce qui précède que l'ingérence litigieuse n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi *Lambert c. France*, 23618/94, 24 août 1998 ; *Michaud c. France*, 12323/11, 6 décembre 2012, [Note d'information 158](#) ; et *Pruteanu c. Roumanie*, 30181/05, 3 février 2015)

Respect de la vie familiale Obligations positives

Absence de mesures adéquates de l'État pour favoriser une réunion du père avec ses enfants en application d'une décision de justice :

violation

Fourkiotis c. Grèce - 74758/11

Arrêt 16.6.2016 [Section I]

En fait – Une décision de justice de février 2011, attribuant provisoirement la garde de deux enfants à la mère, reconnut au requérant, le père des enfants, un droit de visite. Cependant ce dernier rencontra des difficultés puis fut dans l'impossibilité d'avoir des contacts avec ses enfants. Les peines prévues par la décision en cas de refus de s'y conformer, peine privative de liberté et sanction pécuniaire, n'ont pas dissuadé la mère des enfants à mettre des obstacles aux tentatives du requérant de récupérer ses enfants aux dates fixées pour son droit de visite. Ainsi, le requérant met en cause l'absence de réactivité des autorités pour lui assurer ce droit de visite ainsi que le refus des différents procureurs qu'il a saisis de lui communiquer copies des rapports psychologiques et des enquêtes établis par les services sociaux.

En droit – Article 8 : Le procureur n'a pas tenu compte du fait que le requérant n'avait pas de contact avec ses enfants depuis plusieurs mois et que l'écoulement de cette période sans contact avait déjà joué et continuerait à jouer un rôle certain dans l'attitude de rejet que les enfants manifestaient vis-à-vis du requérant. Aucune médiation ni autre forme de processus de rapprochement n'ont été mises en place pour aider le requérant et ses enfants à rétablir leur rapport familial.

Le requérant déposa plusieurs actions et plaintes devant le tribunal de première instance, mais les procédures furent annulées à la demande de ce dernier qui déclara qu'il ne souhaitait voir la mère de ses enfants sanctionnée par une sanction pécuniaire, voire une peine privative de liberté.

La Cour convient que les mesures judiciaires susmentionnées ne sont pas nécessairement toujours adaptées à des situations comme celle de l'espèce. De ce fait, elle ne saurait tirer des conclusions défavorables contre le requérant de la circonstance que celui-ci a décidé de ne pas poursuivre ses différentes actions et plaintes contre la mère des enfants. L'usage de mesures impliquant, dans des affaires concernant les droits de garde ou de visite, une privation de liberté de l'un des parents doit être considérée comme une mesure exceptionnelle

et ne saurait être mis en œuvre que lorsque les autres moyens ont été employés ou explorés.

Les autorités ont failli à leur devoir de prendre des mesures rapides et pratiques en vue d'inciter les intéressés à une meilleure coopération, tout en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur des enfants qui consiste aussi à ne pas permettre une dilution progressive voire même la rupture des relations avec leur père. Les autorités se sont désengagées de tout contrôle de l'exécution du jugement fixant le droit de visite du père. À part l'enquête sociale ordonnée par le procureur chargé des mineurs auprès du service de l'assistante sociale à l'invitation du requérant en mars 2011, et qui s'est étalée sur cinq mois, aucune autre mesure n'a été mise en œuvre par les autorités. Cette enquête et les cinq rapports auxquels elle a donné lieu n'ont d'ailleurs abouti à la prise d'aucune mesure concrète. La lettre adressée en septembre 2011 par le requérant au procureur près la Cour de cassation pour se plaindre de l'inactivité du procureur chargé des mineurs n'a même pas fait l'objet d'une réponse. Les autorités ont ainsi laissé se consolider une situation *de facto* au mépris du jugement de février 2011.

Or pendant toute cette période le requérant était privé, par l'effet du comportement de la mère, de tout contact avec ses enfants.

Et les enfants du requérant n'ont pas pu bénéficier d'un soutien psychologique pour maintenir et tenter ainsi d'améliorer leurs rapports avec leur père. Et si l'impasse dans les contacts du requérant avec ses enfants est due surtout au manque de collaboration de la mère, un tel manque de coopération ne saurait dispenser les autorités compétentes de mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de permettre le maintien du lien familial.

Quant au refus des autorités de communiquer au requérant les rapports établis par les pédopsychiatres, il est très important pour les parents d'être toujours placés en position d'avancer tous les arguments leur permettant d'obtenir des contacts avec leur enfant et de pouvoir prendre connaissance des rapports psychiatriques établis dans des affaires concernant l'accès de parents à leurs enfants. Or aucune mesure n'a été prise en l'espèce par le procureur chargé des mineurs suite à l'établissement de différents rapports dont le contenu démontrait la nécessité d'un soutien psychologique impliquant sans doute tous les membres de la famille du requérant.

La Cour ne saurait reprocher au requérant le fait de ne pas avoir poursuivi ses actions civiles ou plaintes pénales qui auraient pu permettre aux

autorités d'utiliser à l'encontre de la mère des moyens de contrainte, tels des amendes, voire même l'emprisonnement. Quoique les autorités étaient parfaitement au courant de l'obstruction de la mère au droit de visite du requérant, elles n'ont entrepris aucune démarche, se contentant de prendre acte de la situation. À cet égard, la Cour ne peut que relever l'inertie du procureur chargé des mineurs suite à la communication des rapports établis par l'assistance sociale, ainsi que son refus de transmettre au requérant ces rapports afin que celui-ci puisse entreprendre un travail concret avec les pédopsychiatres.

Ainsi, les autorités sont restées bien en deçà de ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles afin de satisfaire à leur obligation positive de prendre des mesures adéquates pour favoriser une réunion éventuelle du requérant avec ses enfants et protéger le droit de celui-ci au respect de sa vie familiale,

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 9

Liberté de conscience Liberté de religion

Objection de conscience au service militaire non motivée par des convictions religieuses sincères : *irrecevable*

Enver Aydemir c. Turquie - 26012/11
Arrêt 7.6.2016 [Section II]

En fait – À la suite de son enrôlement en 2007, le requérant se déclara objecteur de conscience et refusa d'effectuer son service militaire pour des raisons de convictions religieuses. Il fut alors conduit de force au commandement de la gendarmerie pour l'accomplir. Toutefois, il refusa de porter l'uniforme militaire et d'obéir aux ordres.

Aussi, en juillet 2007, il fut placé en détention provisoire. En août 2007, deux actions publiques furent engagées à son encontre pour désobéissance persistante. Selon l'acte d'accusation, le requérant avait affirmé qu'il « refusait de porter l'uniforme militaire appartenant à la République de Turquie, dirigée selon le principe de laïcité », en déclarant qu'il défendait « la charia ». En octobre 2007, il fut remis en liberté provisoire mais il ne retourna pas à son régiment et devint donc déserteur.

En décembre 2009, il fut arrêté et remis en détention provisoire. Il dit s'être vit forcé par des soldats de porter l'uniforme militaire et avoir subi de leur part divers sévices lorsqu'il refusa de le faire. De ce fait, il débuta une grève de la faim.

Dans le cadre de l'action pénale engagée contre lui, le requérant fut entendu par le tribunal militaire. Il se déclara de nouveau objecteur de conscience et refusa d'effectuer son service militaire pour des raisons de convictions religieuses. En août 2011, le tribunal militaire déclara le requérant coupable de désobéissance persistante et le condamna à une peine de deux mois et quinze jours d'emprisonnement pour chaque acte de désobéissance. Toutefois, il décida de surseoir au prononcé du jugement.

En février 2010, une autre action pénale fut diligentée contre le requérant pour un acte de désertion. En juillet 2013, ce dernier fut reconnu coupable et condamné par le tribunal militaire à une peine d'emprisonnement par la suite convertie en amende.

En décembre 2009, dénonçant les traitements qu'il aurait subis lors de sa détention, le requérant porta plainte et demanda à être soumis à un examen médicolégal. L'affaire est actuellement pendante devant le tribunal pénal.

En droit – Article 9 : Sur la base des déclarations du requérant – celui-ci refusant, en raison de ses opinions idéalistes et politiques en relation avec le Coran et la charia, d'effectuer le service militaire pour la République de Turquie dirigée selon le principe de laïcité –, le tribunal militaire a considéré que l'objection de l'accusé au service militaire n'était pas motivée par une conviction religieuse, mais fondée sur des motifs politiques.

Compte tenu de sa position devant les instances nationales, le requérant ne se réclame ni d'une croyance comportant la conviction qu'il y a lieu de s'opposer au service militaire, ni d'une philosophie pacifiste et antimilitariste.

Il est légitime que les autorités nationales procèdent, au préalable, à l'examen de la demande présentée par le requérant aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience. Bien qu'il n'existe pas de définition de l'objection de conscience, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'elle était fondée sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion lorsqu'il est incompatible avec l'obligation d'employer la force « au prix de vies humaines ». Il apparaît en outre légitime à la Cour de restreindre l'objection de conscience à des convictions religieuses ou autres

comportant notamment une objection ferme, permanente et sincère à une quelconque participation à la guerre ou au port des armes. De surcroît, les États contractants disposent d'une certaine marge d'appréciation pour définir les circonstances dans lesquelles ils reconnaissent le droit à l'objection de conscience et mettre en place des mécanismes permettant d'examiner une demande d'objection de conscience.

La Cour tient compte des convictions du requérant concernant son opposition au service militaire pour le compte de la République de Turquie dirigée selon le principe de laïcité, mais observe que tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 § 1 de la Convention. Les griefs de l'intéressé ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites, au sens de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9. Par ailleurs, le terme « pratiques » employé à l'article 9 § 1 ne recouvre pas tout acte motivé ou influencé par une religion ou une conviction.

Dès lors, l'opposition de l'intéressé au service militaire n'était pas de nature à entraîner l'applicabilité de l'article 9 de la Convention. Il ne ressort pas du dossier que les croyances déclarées du requérant comportaient une objection ferme, permanente et sincère à une quelconque participation à la guerre ou au port des armes. Par conséquent, la Cour n'est pas convaincue que l'objection du requérant au service militaire fût motivée par des convictions religieuses sincères qui entraient en conflit, de manière sérieuse et insurmontable, avec son obligation d'effectuer le service militaire.

Conclusion : irrecevable (incompatible *ratione materiae*).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation du volet matériel de l'article 3 de la Convention car les traitements subis par le requérant au cours de sa détention dans le centre pénitentiaire en décembre 2009 étaient assurément de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, avilir et briser éventuellement sa résistance physique et morale. Cela vaut d'autant plus que, en sus des mauvais traitements, l'intéressé a eu plusieurs poursuites pénales dirigées contre lui et que le caractère cumulatif des condamnations pénales est de nature à réprimer sa personnalité intellectuelle.

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la violation du volet procédural de l'article 3 de la Convention car les déclarations du requérant n'ont été recueilli-

lies que plus d'un mois après les faits et le dépôt de plainte. Par ailleurs, environ six ans après les faits, la procédure pénale engagée contre les principaux responsables des actes de violence demeure toujours pendante devant le tribunal de première instance.

Article 41 : 15 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Bayatyan c. Arménie* [GC], 23459/03, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#); *Erçep c. Turquie*, 43965/04, 22 novembre 2011, [Note d'information 146](#); et *Feti Demirtaş c. Turquie*, 5260/07, 17 janvier 2012, [Note d'information 148](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Interruption prématurée du mandat du président de la Cour suprême en conséquence des opinions qu'il a publiquement exprimées en cette qualité: violation

Baka c. Hongrie - 20261/12
Arrêt 23.6.2016 [GC]

(Voir l'article 6 § 1 ci-dessus, [page 10](#))

Liberté de recevoir des informations

Condamnation de journalistes pour détention et utilisation d'appareils radiophoniques ayant permis d'intercepter des communications confidentielles entre gendarmes: non-violation

Brambilla et autres c. Italie - 22567/09
Arrêt 23.6.2016 [Section I]

En fait – Le premier requérant est le directeur d'un journal en ligne local et les deux autres requérants, journalistes, travaillent pour ce journal.

En août 2002, les requérants écoutèrent une conversation au cours de laquelle la gendarmerie décidait d'envoyer une patrouille sur un lieu où des armes avaient été stockées illégalement. Au moment même où la gendarmerie fut sur les lieux, les deuxième et troisième requérants arrivèrent sur place. Munis d'un décret de perquisition, les gendarmes fouillèrent leur voiture trouvant deux appareils capables d'intercepter les radiocommunications des forces de l'ordre. Ils se rendirent ensuite auprès du bureau de rédaction des requérants et saisirent deux appareils calés sur les radiofréquences de la gendarmerie. Dans la mémoire

de ces appareils, d'autres fréquences de centres opératifs des forces de police étaient enregistrées.

Les requérants furent condamnés en appel à des peines d'emprisonnement allant de six mois à un an et trois mois et à la saisie des appareils-radio. Mais la cour d'appel suspendit les peines d'emprisonnement. Aussi, la Cour de cassation débouta les requérants de leurs recours.

En droit – Article 10 : La Cour doute qu'une ingérence dans la liberté d'expression des requérants se soit produite en l'espèce. À supposer même que l'article 10 fût applicable, elle observe que les mesures de perquisition, de saisie et de privation de liberté appliquées à leur encontre étaient prévues par la loi.

Lesdites mesures poursuivaient des buts légitimes, notamment la protection des droits d'autrui et, pour ce qui concerne plus particulièrement l'interception des communications des forces de police, la protection de la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention du crime.

Il n'a pas été interdit aux requérants de porter à la connaissance du public des faits divers. Leur condamnation s'est uniquement fondée sur la détention et l'utilisation d'appareils radiophoniques pour obtenir plus rapidement des informations à ce sujet en interceptant les communications entre les forces de police, de caractère confidentiel selon le droit interne.

Aussi, les décisions des juridictions concluant au caractère confidentiel des communications échangées entre les opérateurs des forces de l'ordre et, par conséquent, à la qualification criminelle des actes accomplis par les requérants ont été dûment motivées.

Dans le but d'obtenir des informations susceptibles d'être publiées sur un journal local, les requérants ont eu un comportement qui, d'après le droit interne et l'interprétation constante de la Cour de cassation, allait à l'encontre de la loi pénale qui interdit, de manière générale, l'interception par une personne de toute conversation qui ne lui est pas adressée, dont celle des forces de police. Les actes des requérants consistaient par ailleurs en une technique utilisée couramment dans l'exercice de leur activité de journalistes.

Enfin, la cour d'appel a accordé aux requérants la suspension de leurs peines et il n'y pas d'éléments dans le dossier attestant que les requérants auraient purgé leurs peines de détention. Les sanctions

appliquées dans le chef des requérants n'apparaissent partant pas disproportionnées.

Ces juridictions ont établi une distinction appropriée entre le devoir des requérants de respecter la loi interne et la poursuite par eux de leur activité journalistique, non limitée pour le surplus.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir *Stoll c. Suisse* [GC], 69698/01, 10 décembre 2007, [Note d'information 103](#); *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 11882/10, 20 octobre 2015, [Note d'information 189](#); *Erdtmann c. Allemagne* (déc.), 56328/10, 5 janvier 2016, [Note d'information 192](#); et *Salihu et autres c. Suède* (déc.), 33628/15, [Note d'information 196](#))

ARTICLE 11

Liberté d'association

Atteinte alléguée au droit d'association négatif de l'entreprise requérante: non-violation

Geotech Kancev GmbH c. Allemagne - 23646/09
Arrêt 2.6.2016 [Section V]

En fait – La requérante, une société exerçant son activité dans le secteur du bâtiment, fut contrainte de cotiser à la caisse de sécurité sociale créée conjointement par des organisations patronales et le syndicat du secteur du bâtiment bien qu'elle ne fût pas membre de ces associations patronales, parce que le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales avait rendu contraignantes pour l'ensemble du secteur les conventions collectives pertinentes.

Dans sa requête devant la Cour européenne, elle soutenait que l'obligation de cotiser à la caisse constituait une violation de la liberté d'association garantie par l'article 11 de la Convention.

En droit – Article 11 : La Cour note qu'il était légalement impossible à la société requérante de s'affilier directement à la caisse de sécurité sociale et qu'elle n'était pas obligée d'adhérer à l'une des associations patronales du secteur du bâtiment.

Elle rappelle que l'obligation de contribuer aux ressources financières d'une association est un point commun important entre une obligation comme celle à laquelle fut soumise la requérante et l'adhésion à une association, et peut constituer une atteinte à la liberté d'association sous son volet négatif. La présente affaire diffère cependant sur

plusieurs points de celles dans lesquelles la Cour a estimé que cette obligation portait atteinte à la liberté d'association sous son volet négatif¹.

En premier lieu, la société requérante devait contribuer au financement de prestations sociales dans l'intérêt de l'ensemble des salariés du secteur du bâtiment, les cotisations versées ne pouvant être affectées qu'au fonctionnement de la caisse et au paiement des prestations servies aux salariés de ce secteur. C'est la raison pour laquelle les cotisations que la société requérante devait verser ne peuvent s'analyser en une cotisation versée au titre de l'adhésion à une association patronale.

Deuxièmement, les membres des associations fondatrices de la caisse de sécurité sociale ne bénéficiaient pas d'une réduction de leur cotisation d'adhésion ou autre forme de traitement plus favorable que les non-membres. Ils n'exerçaient pas davantage de contrôle direct sur l'utilisation des cotisations versées à la caisse. En outre, toutes les entreprises cotisantes, membres ou non d'une association patronale, recevaient des informations complètes sur l'affectation des cotisations qu'elles acquittaient, et le fonctionnement de la caisse était parfaitement transparent.

En troisième lieu, les pouvoirs publics étaient très impliqués dans la gestion du régime, sur lequel ils exerçaient un contrôle étroit, ce qui distingue cette affaire de l'affaire *Vörður Ólafsson*.

En conclusion, s'il est vrai que l'obligation litigieuse pouvait être regardée comme un moyen d'inciter *de facto* la société requérante à adhérer à l'une des organisations patronales, cette incitation était trop faible pour heurter dans sa substance même le droit à la liberté d'association et ne saurait passer pour une atteinte à la liberté de la société requérante de ne pas adhérer contre son gré à une association.

Conclusion: non-violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1, estimant qu'un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt général consistant à assurer une protection sociale à l'ensemble des salariés du secteur du bâtiment et le droit de la société requérante au respect de ses biens.

1. Voir, par exemple, *Vörður Ólafsson c. Islande*, 20161/06, 27 avril 2010, [Note d'information 129](#).

ARTICLE 13

Effective Recours effectif

Impossibilité alléguée de contester des décisions d'expulsion : *irrecevable*

Sakkal et Fares c. Turquie - 52902/15
Décision 7.6.2016 [Section II]

En fait – En septembre 2015, les requérants – un ressortissant syrien et deux Palestiniens apatrides – furent arrêtés en Turquie au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir contrevenu à la loi sur les rassemblements et les manifestations (loi n° 2911) durant une manifestation de réfugiés syriens. Ils furent ensuite transférés dans un centre où ils furent placés en rétention en attendant leur expulsion vers la Syrie.

Dans leur requête devant la Cour européenne, ils soutenaient, entre autres, ne pas avoir eu la possibilité de contester les décisions d'expulsion devant les juridictions nationales, en violation de l'article 13 de la Convention.

En droit – Article 13 combiné avec les articles 2 et 3 : La Cour est appelée à examiner si les requérants ont eu à leur disposition un recours interne effectif susceptible de leur permettre d'obtenir réparation de la violation alléguée des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention et, dans l'affirmative, s'ils ont exercé ce recours. Le fait que la Cour ait conclu à l'irrecevabilité *ratione personae* de leurs requêtes formées sur le terrain des articles 2 et 3 au motif qu'ils ne risquaient plus d'être expulsés de la Turquie vers la Syrie ou vers un autre pays n'empêche pas que l'article 13 puisse trouver à s'appliquer.

Les requérants affirmaient qu'ils avaient été maintenus en rétention *incommunicado* entre le 24 septembre et le 23 octobre 2015 et il apparaît qu'ils ont effectivement été dans l'incapacité de rencontrer leur avocat durant cette période. Un avocat était cependant présent lors de leur premier interrogatoire et il ne fait aucun doute que, durant leur rétention, ils ont pu être en contact avec leur représentante, à laquelle ils ont téléphoné à deux reprises. En outre, le Gouvernement a produit un document signé des requérants et d'une avocate attachée à l'organisation Refugee Rights Turkey, dont il ressort qu'ils ont vu ladite avocate en octobre 2015. En dépit des difficultés rencontrées pour obtenir les mandats, ces contacts entre les requérants et leurs représentants étaient suffisants pour leur permettre d'exercer leur droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif

afin que celui-ci sursoie à l'exécution de l'expulsion, ainsi que de former une requête individuelle devant le Tribunal constitutionnel, compétent pour l'examiner. Les requérants avaient donc à leur disposition des recours effectifs aux fins de l'article 13 de la Convention.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir également la fiche thématique [Migrants en détention](#))

ARTICLE 14

Discrimination (Article 8)

Refus de l'octroi d'un permis de séjour pour raison familiale à un partenaire étranger de même sexe : *violation*

Taddeucci et McCall c. Italie - 51362/09
Arrêt 30.6.2016 [Section I]

En fait – Les requérants forment un couple homosexuel depuis 1999. Ils ont résidé en Nouvelle-Zélande, avec le statut de couple non marié, jusqu'en décembre 2003, date à laquelle ils décidèrent de s'installer en Italie.

Au début, le deuxième requérant, ressortissant néo-zélandais, bénéficia d'une carte de séjour temporaire pour étudiant. Il demanda par la suite l'octroi d'un permis de séjour pour raison familiale qui lui fut refusé au motif que les critères prévus par la loi n'étaient pas remplis. En effet, le concubin ne pouvait être considéré tel un « membre de la famille » qui ne comprenait que les époux. Aucun des recours contre cette décision n'aboutit.

Les requérants quittèrent l'Italie en juillet 2009 et s'installèrent aux Pays-Bas, où ils se marièrent en mai 2010.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : La loi italienne ne traitait pas différemment les couples hétérosexuels non mariés des couples homosexuels, mais limitait la notion de « membres de la famille » aux conjoints hétérosexuels étant donné que seuls ces derniers pouvaient se marier et être qualifiés d'époux. Les requérants, un couple homosexuel, ont été traités, en ce qui concerne l'octroi d'un permis de séjour pour raison familiale, de la même façon que des personnes se trouvant dans une situation sensiblement différente de la leur, à savoir des partenaires hétérosexuels ayant décidé de ne pas régulariser leur situation.

Cependant, le fait d'appliquer la même règle restrictive aux couples hétérosexuels non régularisés et aux couples homosexuels, dans le seul but de protéger la famille traditionnelle, a soumis les requérants à un traitement discriminatoire. En effet, sans justification objective raisonnable, l'État italien a omis de les traiter différemment des couples hétérosexuels et de tenir compte de la capacité de ces derniers d'obtenir une reconnaissance légale de leur relation, et donc de satisfaire aux exigences du droit interne aux fins de l'octroi du permis de séjour de famille, une possibilité dont les requérants ne jouissaient pas.

C'est précisément l'absence de la possibilité, pour les couples homosexuels, d'avoir accès à une forme de reconnaissance légale qui a placé les requérants dans une situation différente de celle d'un couple hétérosexuel non marié. À supposer même qu'à l'époque litigieuse la Convention n'obligeait pas le Gouvernement à prévoir, pour les personnes du même sexe engagées dans une relation stable et sérieuse, la possibilité de conclure une union civile ou un partenariat enregistré attestant leur statut et leur garantissant certains droits essentiels, ceci ne saurait affecter en rien le constat qu'à la différence d'un couple hétérosexuel, le deuxième requérant ne disposait, en Italie, d'aucun moyen légal pour se voir reconnaître le statut de « membre de la famille » du premier requérant et pour pouvoir dès lors bénéficier d'un permis de séjour pour raison familiale.

Aussi, une « tendance significative » à traiter les partenaires de même sexe comme des « membres de la famille » et à leur reconnaître le droit de vivre ensemble se dessine au niveau mondial, et un consensus européen émerge selon lequel, en matière d'immigration, les unions entre personnes de même sexe tendent à être vues comme une « vie familiale ».

Ainsi à l'époque litigieuse, en décidant de traiter, aux fins de l'octroi du permis de séjour pour raison familiale, les couples homosexuels de la même manière que des couples hétérosexuels n'ayant pas régularisé leur situation, l'État a enfreint le droit des requérants de ne pas subir de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la jouissance de leurs droits au regard de l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : 20 000 EUR conjointement pour pré-judice moral.

(Voir aussi *Thlimmenos c. Grèce* [GC], 34369/97, 6 avril 2000, [Note d'information 17](#); *Schalk et Kopf c. Autriche*, 30141/04, 24 juin 2010, [Note d'information 131](#); *X et autres c. Autriche* [GC], 19010/07, 19 février 2013, [Note d'information 160](#); et la fiche thématique [Orientation sexuelle](#))

Discrimination (Article 8 de la Convention et Article 1 du Protocole n° 1)

Différence entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels non mariés en matière de droit rétroactif à une pension de retraite du survivant : non-violation

Aldeguer Tomás c. Espagne - 35214/09
Arrêt 24.6.2016 [Section III]

En fait – Dans la procédure devant les organes de la Convention, le requérant se plaignait de discrimination fondée sur son orientation sexuelle au motif qu'en sa qualité de membre survivant d'un couple homosexuel de fait, il s'était vu refuser le bénéfice d'une pension de réversion après le décès de son partenaire, survenu en 2002.

Il se plaignait en particulier de la différence de traitement entre les couples homosexuels de fait, dans l'incapacité d'obtenir une reconnaissance juridique avant la légalisation du mariage homosexuel, en 2005, et les concubins hétérosexuels dans l'incapacité de se marier avant la légalisation du divorce en Espagne, en 1981. Alors que la loi qui a légalisé le mariage homosexuel ne prévoyait pas de droit rétroactif à une pension de réversion, la loi n° 30/1981 visant les concubins hétérosexuels qui avaient été dans l'incapacité juridique de se marier contenait une disposition permettant au conjoint survivant d'obtenir une pension, y compris à titre rétroactif, en cas de décès de l'autre membre du couple avant l'entrée en vigueur de la loi.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : La relation qu'a entretenue le requérant avec son défunt partenaire pendant plus de 11 ans dans le cadre d'une union homosexuelle de fait stable relevait des notions de « vie privée » et de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention. De plus, bien que l'article 8 n'aborde pas la question du droit à la pension de réversion, l'État est allé au-delà des obligations pesant sur lui en vertu de cet article en accordant expressément ce droit aux conjoints et aux concubins survivants de couples hétérosexuels qui avaient été dans l'impossibilité de se marier avant l'entrée en vigueur de la loi n° 30/1981. En conséquence, l'affaire tombe sous l'empire de l'article 8. L'intérêt

d'un conjoint survivant à percevoir une pension de l'État relève également de l'article 1 du Protocole n° 1. L'article 14, combiné avec ces dispositions, trouve donc à s'appliquer.

La Cour estime cependant que le requérant ne se trouvait pas dans une situation similaire à celle du membre survivant d'un couple hétérosexuel dans l'impossibilité de se marier parce qu'un membre de ce couple au moins se heurtait, avant 1981, à un obstacle au remariage.

En premier lieu, les dispositions rétroactives de la loi n° 30/1981 visaient très précisément à offrir au concubin survivant une solution provisoire et exceptionnelle pour lui permettre d'accéder à une pension de réversion à certaines conditions, dans un contexte où les femmes, sous-représentées dans la population active, n'étaient pas sur un pied d'égalité avec les hommes s'agissant de l'acquisition des droits à pension au titre de l'exercice d'un travail rémunéré.

En deuxième lieu, s'il existait un obstacle juridique au mariage dans le cas des couples homosexuels comme dans celui des couples hétérosexuels, cet obstacle n'était pas de même nature. Le requérant fut dans l'impossibilité de se marier parce que la législation en vigueur du vivant de son partenaire réservait l'institution du mariage aux personnes de sexe différent. En revanche, pour les couples hétérosexuels, l'obstacle au mariage était lié, non pas au sexe ou à l'orientation sexuelle des membres du couple, mais au fait qu'au moins l'un d'eux était légalement marié à une tierce personne et que le divorce n'était pas autorisé à l'époque. Il s'agissait d'un obstacle au remariage, non d'un obstacle au mariage: la situation factuelle et juridique à laquelle la loi n° 30/1981 entendait remédier ne saurait donc être comparée à la situation d'un couple homosexuel, auquel le mariage était strictement interdit, quelle que soit la situation matrimoniale des membres le composant.

Le contexte étant différent et la nature de l'obstacle juridique au mariage n'étant pas la même, la situation dans laquelle se trouvait le requérant en 2005 était fondamentalement différente de celle des couples hétérosexuels visés par la loi n° 30/1981.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Détention provisoire d'un homme politique et dirigeant d'un parti d'opposition qui n'aurait visé qu'à l'exclure de la vie politique du pays:
violation

Merabishvili c. Géorgie - 72508/13
Arrêt 14.6.2016 [Section IV]

En fait – Le requérant était un homme politique géorgien qui avait auparavant assumé des charges publiques de premier plan, notamment celles de ministre de l'Intérieur et de Premier ministre, et qui dirigeait le principal parti d'opposition. Entre 2012 et 2013, peu après l'alternance issue des élections législatives d'octobre 2012, des procédures pénales furent ouvertes à son encontre pour diverses infractions, notamment pour abus de pouvoir. Il fut ensuite placé en détention provisoire. En 2014, il fut reconnu coupable de la majorité des chefs retenus contre lui.

Dans sa requête devant la Cour européenne, il alléguait, entre autres, que les autorités s'étaient servies des poursuites engagées à son encontre et de son arrestation pour l'exclure de la vie politique nationale, en violation de l'article 18 de la Convention.

En droit – La Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 5 § 1 concernant la détention provisoire du requérant, à la non-violation de l'article 5 § 3 s'agissant des premières décisions judiciaires qui ont ordonné son placement en détention mais à la violation de l'article 5 § 3 pour ce qui est du deuxième contrôle juridictionnel de son maintien en détention.

Article 18 combiné avec l'article 5 § 1 : Le constat d'absence de violation concernant le grief que le requérant tire de l'article 5 § 1 à raison de l'illégalité alléguée de sa détention provisoire n'empêche pas la Cour d'examiner les allégations de l'intéressé selon lesquelles des motifs politiques illégitimes se trouvaient à l'origine de sa détention. À cet égard, la Cour renvoie à sa conclusion selon laquelle le maintien du requérant en détention provisoire n'était pas raisonnable au sens de l'article 5 § 3.

Après l'arrestation du requérant et son placement en détention, plusieurs observateurs internationaux ont exprimé des inquiétudes sur la possibilité que les procédures pénales engagées à l'encontre de l'intéressé soient utilisées par le régime à des fins

illégitimes et cachées. Toutefois, la Cour ne saurait se contenter de tenir compte du point de vue général selon lequel le requérant ferait, en tant que dirigeant de l'opposition, l'objet de poursuites motivées par des raisons politiques, et doit se fonder sur des preuves au sens juridique du terme et sur sa propre évaluation des faits pertinents et précis de la cause. Ces faits laissent penser que la détermination du requérant présentait des caractéristiques spécifiques permettant à la Cour de procéder à un examen de la cause indépendamment du contexte politique général. En particulier, en décembre 2013, le requérant fut, selon ses dires, extrait de sa cellule pour un entretien nocturne au cours duquel le procureur général et le chef de l'administration pénitentiaire se seraient servis de sa détention provisoire pour lui extorquer des renseignements au sujet d'une instruction sans lien avec son affaire, portant sur le décès de l'ancien Premier ministre et sur l'ancien président du pays. Le récit que le requérant fit de cet incident est particulièrement crédible et convaincant et il est étayé par divers détails sur les circonstances qui ont entouré l'événement. De surcroît, les autorités se sont indéniablement opposées aux demandes formulées de manière répétée par le requérant, par la population et même par des responsables publics de haut rang pour qu'une enquête objective et exhaustive fût menée.

Le récit de l'incident fait par le requérant peut donc être considéré comme factuel et très vraisemblable. En conséquence, il est possible d'avancer que la détention provisoire du requérant a été utilisée, non seulement pour le traduire devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'il existait des motifs raisonnables de le soupçonner d'être coupable des chefs retenus contre lui, mais aussi pour le soumettre à une pression morale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Lutsenko c. Ukraine*, 6492/11, 3 juillet 2012, [Note d'information 154](#); *Tymoshenko c. Ukraine*, 49872/11, 30 avril 2013, [Note d'information 162](#); *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 15172/13, 22 mai 2014, [Note d'information 174](#); *Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan*, 69981/14, 17 mars 2016, [Note d'information 194](#))

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Perte automatique par le requérant de sa pension de fonctionnaire à l'issue d'une procédure disciplinaire ayant abouti à son licenciement : non-violation

Philippou c. Chypre - 71148/10
Arrêt 14.6.2016 [Section III]

En fait – En 2005, le requérant, qui était fonctionnaire, fut reconnu coupable de diverses infractions, dont malversations, détournement d'argent par des manœuvres frauduleuses et falsification de chèques, et il fut condamné à cinq ans de prison. À la suite de la procédure disciplinaire conduite ultérieurement, il fut révoqué et perdit ainsi automatiquement ses droits à une pension de retraite de la fonction publique.

Dans sa requête devant la Cour européenne, il soutenait que la déchéance de ses droits à pension constituait une violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La déchéance des droits aux prestations de retraite prononcée à l'encontre du requérant s'analyse en une atteinte légale à son droit au respect de ses biens.

Sur le point de savoir si cette ingérence était proportionnée, la Cour rappelle qu'il n'est pas en soi déraisonnable de prévoir une réduction voire une suppression totale des prestations de retraite lorsque la situation s'y prête. En général¹, la déchéance totale du droit à pension est susceptible d'emporter violation de l'article 1 du Protocole n° 1², ce qui, inversement, n'est pas le cas de la minoration de la pension pour autant que la Cour la juge raisonnable et proportionnée³. Le point de savoir si un juste équilibre a ou non été ménagé dépend des circonstances et spécificités d'une affaire donnée.

En l'espèce, la Cour relève d'abord que, dans le cadre de la procédure disciplinaire distincte enga-

1. Voir, par exemple, *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* (déc.), 13341/14, 1^{er} septembre 2015; *Stefanetti et autres c. Italie*, 21838/07 et al., 15 avril 2014, [Note d'information 173](#).

2. Voir, par exemple, *Apostolakis c. Grèce*, 39574/07, 22 octobre 2009, [Note d'information 123](#).

3. Voir, par exemple, *Da Silva Carvalho Rico*, op. cit.; *Arras et autres c. Italie*, 17972/07, 14 février 2012, [Note d'information 149](#); *Poulain c. France* (déc.), 52273/08, 8 février 2011.

gée à l'encontre du requérant à la suite de sa condamnation pénale, sa situation personnelle a fait l'objet d'un examen approfondi avant que les autorités ne décident de la sanction à appliquer. En outre, la décision de le déchoir de ses droits à pension a été contestée devant deux degrés de juridiction de la Cour suprême. Le requérant a donc bénéficié de garanties procédurales étendues.

De surcroît, la décision litigieuse n'a pas eu pour effet de priver le requérant de tout moyen de subsistance. Elle ne concernait que son droit à percevoir une pension de retraite de la fonction publique. Il a conservé son droit à percevoir une pension de sécurité sociale de la caisse d'assurance sociale à laquelle lui-même et son employeur avaient cotisé et il a effectivement bénéficié de cette pension à compter de 2012.

Enfin, une pension de veuve a été accordée à son épouse, ce qui a permis à la famille de recevoir des prestations immédiatement, comme si le requérant était décédé au lieu d'avoir été révoqué.

Dès lors, après mise en balance de la gravité des infractions commises par le requérant et des conséquences des mesures disciplinaires prises à son encontre et après prise en compte de l'ensemble des facteurs exposés ci-dessus, la Cour conclut que le requérant n'a pas eu à subir une charge spéciale et exorbitante.

Conclusion: non-violation (unanimité).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 12

Interdiction générale de la discrimination _____

Impossibilité pour un Bosniaque résidant dans la Republika Srpska de se présenter aux élections présidentielles nationales: violation

Pilav c. Bosnie-Herzégovine - 41939/07
Arrêt 9.6.2016 [Section V]

En fait – En vertu de la Constitution bosniaque, seules les personnes déclarant leur appartenance à l'un des « peuples constitutifs » pouvaient se porter candidates à l'élection à la présidence, composée de trois membres, à savoir un membre bosniaque et un membre croate, l'un et l'autre élus par la Fédération de Bosnie-Herzégovine, et un membre serbe, directement élu par la Republika Srpska. Le requérant, un Bosniaque résidant dans la Republika Srpska, fut donc exclu des élections présidentielles.

En droit – Article 1 du Protocole n° 12: Dans les affaires *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, qui concernait l'impossibilité faite aux requérants, respectivement d'origine rom et juive, de se porter candidats aux élections à la présidence, et *Zornić c. Bosnie-Herzégovine*, dans laquelle la requérante refusait de déclarer son appartenance à l'un quelconque des « peuples constitutifs » et se disait citoyenne de Bosnie-Herzégovine, la Cour a estimé que la condition constitutionnelle préalable litigieuse, qui obligeait les candidats à déclarer leur appartenance à l'un des peuples constitutifs, s'analysait en une différence de traitement discriminatoire contraire à l'article 1 du Protocole n° 12.

Toutefois, à la différence des requérants parties à ces affaires, en l'espèce le requérant appartenait à l'un des « peuples constitutifs » et avait donc un droit constitutionnel à participer aux élections à la présidence. Néanmoins, pour pouvoir exercer effectivement ce droit, il lui fallait déménager pour s'installer dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En conséquence, s'il avait en théorie le droit de se porter candidat à l'élection à la présidence, dans la pratique, il ne pouvait pas exercer ce droit tant qu'il résidait dans la Republika Srpska.

Dans des affaires relatives à l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a estimé qu'imposer une obligation de résidence ne s'analysait pas en une mesure disproportionnée ou incompatible avec les objectifs poursuivis par le droit à des élections libres. L'exercice du droit de voter et de se porter candidat à une élection peut dépendre de la nature et de la force des liens existant entre le requérant individuel et le pouvoir législatif du pays concerné. Toutefois, la présidence de la Bosnie-Herzégovine est un organe politique de l'État et non des entités constitutives. Sa politique et ses décisions ont une incidence sur l'ensemble des citoyens de Bosnie-Herzégovine, qu'ils résident dans la Fédération, dans la Republika Srpska ou dans le district de Brčko. Dès lors, bien que le requérant participât à la vie politique dans la Republika Srpska, il était aussi indéniablement concerné par l'activité politique de l'organe collégial se trouvant à la tête de l'état. S'il est vrai que l'obligation de résidence en cause s'applique de manière égale à tous les « peuples constitutifs », le requérant n'en a pas moins reçu un traitement différent de celui réservé aux Serbes vivant dans la Republika Srpska. Les raisons avancées par le Gouvernement pour justifier cette différence de traitement, par exemple la nécessité de préserver la paix et de favoriser le dialogue entre les différents groupes ethniques, sont les mêmes que celles déjà examinées par la Cour dans l'affaire *Sejdić et Finci*. C'est pourquoi, en

dépit de la différence entre la présente espèce et les affaires *Sejdić et Finci* et *Zornić*, le requérant a aussi été mis dans l'impossibilité de se porter candidat aux élections à la présidence pour des raisons qui tiennent à la fois à son origine ethnique et à son lieu de résidence. La restriction territoriale en question s'analyse donc en un traitement discriminatoire contraire à l'article 1 du Protocole n° 12.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral ; rejet de la demande d'indemnité pour dommage matériel.

(Voir *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 27996/06 et 34836/06, 22 décembre 2009, [Note d'information 125](#) ; et *Zornić c. Bosnie-Herzégovine*, 3681/06, 15 juillet 2014, [Note d'information 176](#))

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Bărbulescu c. Roumanie - 61496/08
Arrêt 12.1.2016 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 17](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

**Refus de reconnaître un nom d'apparence
nobiliaire choisi pour convenance personnelle
dans un autre État membre**

*Nabiel Peter Bogendorff von Wolffersdorff
c. Standesamt der Stadt Karlsruhe et Zentraler
Juristischer Dienst der Stadt Karlsruhe* - C-438/14
Arrêt 2.6.2016 [deuxième chambre]

Dans le cadre d'un litige concernant le refus des autorités municipales allemandes de modifier les prénoms (Nabiel Peter) et nom (Bogendorff von Wolffersdorff) inscrits sur l'acte de naissance du requérant et de faire mention, sur le registre d'état civil, d'éléments nobiliaires faisant partie du nom acquis par celui-ci au Royaume-Uni (Peter Mark

Emanuel (prénoms) Graf von Wolffersdorff Freiherr von Bogendorff (nom patronymique) – soit en allemand « comte de Wolffersdorff baron de Bogendorff », le tribunal de district (*Amtsgericht*) de Karlsruhe (Allemagne), par la voie du renvoi préjudiciel, demandait à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) si le droit de l'Union européenne (UE) s'oppose à un tel refus de reconnaissance.

La CJUE rappelle que le prénom et le nom d'une personne sont un élément constitutif de son identité et de sa vie privée, dont la protection est consacrée par l'article 7 de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#), ainsi que par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En raison de la discordance qu'il laisse subsister entre les documents d'identité des deux pays, le refus litigieux peut exposer l'intéressé à des difficultés administratives, notamment pour dissiper les doutes quant à l'identité de sa personne et pour justifier de ses liens familiaux avec sa fille mineure, dont le nom comporte les mots « *Gräfin* » (comtesse) et « *Freiin* » (baronne) sur son passeport britannique mais aussi, à la suite d'une injonction du tribunal compétent, sur son passeport allemand. Partant, ce refus s'analyse en une restriction à la libre circulation des citoyens de l'UE.

Selon la juridiction de renvoi, la différence entre les noms qui figurent sur les passeports britannique et allemand du requérant n'est imputable ni aux circonstances de sa naissance, ni à une adoption, ni à une autre modification de son statut personnel, mais résulte de la décision de celui-ci de changer de nom au Royaume-Uni uniquement pour des raisons de convenance personnelle. Se référant à l'arrêt *Stjerna c. Finlande* (18131/91, 25 novembre 1994) de la Cour européenne des droits de l'homme, la CJUE estime que le refus de reconnaître le nom britannique du requérant ne peut être justifié au seul motif que ce changement de nom répondrait à des raisons de convenance personnelle, sans qu'il soit tenu compte des motifs de ce changement. En outre, ni les principes de fixité et de continuité du nom, ni encore l'objectif d'éviter les noms d'une longueur disproportionnée ou trop complexes, invoqués également par la juridiction de renvoi, ne peuvent justifier le refus de reconnaissance.

En revanche, étant donné que la Constitution de Weimar de 1919 a aboli en Allemagne les privilèges et les titres de noblesse et interdit la création de titres conférant l'apparence d'une origine nobiliaire afin de garantir ainsi l'égalité en droit de tous les citoyens allemands, une telle restriction pourrait être justifiée par des considérations d'ordre public.

L'ordre juridique de l'UE tend indéniablement à assurer le respect du principe d'égalité en tant que principe général du droit, ce principe étant également consacré à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

S'ils ont été abolis en tant que tels, les anciens titres nobiliaires ont cependant été maintenus en tant qu'éléments du nom, de sorte qu'il y a toujours des citoyens allemands dont le nom comporte des éléments correspondant à d'anciens titres. Néanmoins, il serait contraire à l'intention du législateur allemand que des ressortissants allemands, en utilisant le droit d'un autre État membre, adoptent de nouveau les titres nobiliaires abolis. Or, une reconnaissance systématique des changements de nom tels que celui en l'espèce pourrait aboutir à ce résultat.

La CJUE répond donc à la question posée comme suit :

Lorsque le ressortissant d'un État membre possède également la nationalité d'un autre État membre dans lequel il a acquis un nom qu'il a librement choisi et qui contient plusieurs éléments nobiliaires non admis par le droit du premier État membre, les autorités de ce premier État ne sont pas tenues de reconnaître ce nom, à la condition qu'il soit établi – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier – qu'un tel refus de reconnaissance est, dans ce contexte, justifié par des motifs liés à l'ordre public, en ce sens qu'il est approprié et nécessaire pour garantir le respect du principe d'égalité en droit de tous les citoyens de l'État membre en question.

Lors de cette mise en balance des divers intérêts légitimes, la juridiction saisie devra prendre en considération le fait qu'en l'espèce : (i) l'intéressé a exercé son droit de libre circulation et possède la double nationalité allemande et britannique ; (ii) les éléments du nom acquis au Royaume-Uni et portant prétendument atteinte à l'ordre public allemand ne constituent pas formellement des titres de noblesse en Allemagne et au Royaume-Uni ; et (iii) la juridiction allemande saisie de la transcription du nom de sa fille n'a pas jugé celle-ci contraire à l'ordre public.

D'un autre côté, la juridiction saisie devra également prendre en compte le fait qu'en l'espèce : (i) le changement de nom considéré repose sur un choix de pure convenance personnelle ; (ii) la divergence de noms qui en résulte n'est imputable ni aux circonstances de la naissance¹ de l'intéressé, ni à une

1. Voir l'arrêt de la CJUE du 14 octobre 2008, *Grunkin et Paul* (C-35306).

adoption², ni à l'acquisition de la nationalité britannique ; et (iii) le nom choisi au Royaume-Uni comporte des éléments qui, sans constituer formellement des titres de noblesse en Allemagne ou au Royaume-Uni, confèrent l'apparence d'une origine nobiliaire.

Il est précisé qu'en tout état de cause, l'ordre public et le principe d'égalité en droit des ressortissants allemands ne peuvent pas justifier le refus de reconnaître le changement demandé en ce qui concerne les prénoms.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

Un suspect peut de nouveau être poursuivi dans un État Schengen lorsque les poursuites antérieures dans un autre État Schengen ont été clôturées sans instruction approfondie

Piotr Kossowski - C-486/14
Arrêt 29.6.2016 [grande chambre]

À l'origine de l'affaire se trouve une demande présentée par le tribunal régional supérieur de Hambourg de décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) demandant si le principe *ne bis in idem*, doit être interprété en ce sens qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive sous réserve de sa réouverture ou de son annulation, la procédure d'instruction menée contre une personne, sans que des sanctions aient été imposées, peut être qualifiée de décision définitive, au sens de l'article 54 de la [Convention d'application de l'accord de Schengen](#), lu à la lumière de l'article 50 de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#), lorsque ladite procédure a été clôturée sans qu'une instruction approfondie ait été menée.

La CJUE rappelle que le principe *ne bis in idem* a pour but de garantir à une personne, qui a été condamnée et a purgé sa peine, ou, le cas échéant, qui a été définitivement acquittée dans un État Schengen, qu'elle peut se déplacer à l'intérieur de l'espace Schengen sans avoir à craindre des poursuites, pour les mêmes faits, dans un autre État Schengen.

Toutefois, ce principe n'a pas pour but de protéger un suspect contre l'éventualité de devoir se prêter

2. Voir l'arrêt de la CJUE du 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein* (C-20809).

à des recherches successives, pour les mêmes faits, dans plusieurs États Schengen.

Appliquer le principe *ne bis in idem* à une décision de clôture adoptée par les autorités judiciaires d'un État Schengen en l'absence de toute appréciation approfondie du comportement illicite reproché au prévenu irait manifestement à l'encontre de la finalité même de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, qui est de lutter contre la criminalité, et risquerait de mettre en cause la confiance mutuelle des États membres entre eux.

La CJUE juge dès lors qu'une décision du ministère public mettant fin aux poursuites pénales et clôturant, de manière définitive, la procédure d'instruction menée contre une personne (sans que des sanctions n'aient été imposées) ne peut pas être qualifiée de décision définitive¹ aux fins de l'application du principe *ne bis in idem*, lorsqu'il ressort de la motivation de cette décision que la procédure a été clôturée sans qu'une instruction approfondie n'ait été menée. Le défaut d'audition de la victime et d'un éventuel témoin constitue un indice de l'absence d'une instruction approfondie.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Mauvais traitement pendant le service militaire et enquête inefficace

Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou -
Série C n° 308
Arrêt 23.11.2015²

En fait – Le 26 janvier 2001, lors d'un exercice de tir qui eut lieu pendant son service militaire, M. Valdemir Quispialaya Vilcapoma fut frappé par son supérieur au front et à l'œil avec la crosse de son fusil pour ne pas avoir réussi ses tirs. À la suite de ces coups, il subit une perte d'acuité visuelle du côté droit puis fut victime de dépression. Le comportement précité faisait partie intégrante d'une culture de la violence existant au Pérou, dans le cadre de laquelle la violence physique et psychologique était utilisée pour imposer discipline et autorité militaires. L'agression fit l'objet d'une procé-

1. Au sens de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, lu à la lumière de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

2. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé officiel](#) plus détaillé est disponible (en espagnol uniquement) sur le site internet de cette cour (<www.corteidh.or.cr>).

dure judiciaire devant les tribunaux ordinaires et militaires mais personne ne fut reconnu coupable des actes décrits ci-dessus.

En droit

a) *Exceptions préliminaires*: L'État avait soulevé deux exceptions préliminaires relatives au non-épuisement des recours internes. La première exception fut rejetée au motif que le recours invoqué par l'État durant l'examen de la recevabilité n'était pas le même que celui invoqué devant la Cour. La seconde exception concernait, aux yeux de la Cour, une mesure de réparation demandée par les représentants des victimes et ne pouvait donc pas s'analyser en une exception préliminaire. De surcroît, l'argument de l'État était prescrit.

b) *Article 5(1) (droit à l'intégrité) et (2) (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) combiné avec l'article 1(1) de ladite Convention et avec l'article 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (CIPRT)*: S'appuyant sur les critères établis par la Cour européenne des droits de l'homme (citant *Tchember c. Russie*, 7188/03, 3 juillet 2008, § 50, [Note d'information 110](#); *Placi c. Italie*, 48754/11, 21 janvier 2014, § 51, [Note d'information 170](#); *Larissis et autres c. Grèce*, 23372/94, 24 février 1998, §§ 50-51; et *Konstantin Markin c. Russie*, 30078/06, 22 mars 2012, § 135, [Note d'information 150](#)) et par le Comité des droits de l'homme des Nations unies [citant l'[Observation générale n° 35](#), 16 décembre 2014, Doc. ONU CCPR/C/GC/35, par. 5-6], la Cour interaméricaine estime que la situation particulière que constitue l'accomplissement du service militaire entraîne une restriction ou une limite aux droits et libertés des soldats. Cette situation s'analyse cependant, non pas en un exemple de privation de liberté, mais plutôt en une situation dans laquelle l'État est le garant et le gardien des individus soumis au régime du service militaire.

La Cour en conclut que les critères énoncés dans les affaires concernant des personnes privées de liberté s'appliquent aux personnes qui accomplissent un service militaire actif en caserne pour autant que l'État occupe une position de garant à l'égard des personnes qui se trouvent sous sa garde ou sont soumises à une relation hiérarchique de subordination. Elle estime donc que l'État est tenu, à l'égard des personnes relevant de ce type de relation: (i) de protéger la santé et le bien-être des militaires qui accomplissent un service actif; (ii) de veiller à ce que les pratiques et méthodes d'entraî-

nement ne se traduisent pas par des souffrances supérieures à celles inévitablement associées au service militaire; (iii) de fournir une explication satisfaisante et convaincante en cas d'atteinte à la santé des personnes qui accomplissent leur service militaire. En conséquence, il existe une présomption de responsabilité de l'État au titre des violations alléguées de l'intégrité des personnes qui se trouvent sous l'autorité et le contrôle d'agents de l'État, par exemple pendant qu'elles accomplissent leur service militaire.

La Cour a tenu compte de multiples facteurs dans son analyse de l'agression commise contre M. Quispialaya, par exemple du comportement violent de l'autorité militaire, de la violence dont fit preuve l'agresseur, de la vulnérabilité de la victime, de sa peur compréhensible, des menaces proférées par l'agresseur pour éviter une dénonciation, des rapports médicaux et du témoignage fourni en l'espèce par le psychologue-expert. La Cour en déduit que l'agression subie par M. Quispialaya constitue une violation des articles 5(1) et 5(2) de la CADH et de l'article 6 de la CIPRT, qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Articles 8(1) (garanties judiciaires) et 25 (protection judiciaire), combinés avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits) de la CADH et les articles 1, 6 et 8 de la CIPRT*: La Cour estime en outre que les faits susmentionnés auraient dû faire l'objet d'une enquête puis donner lieu à un procès et à des sanctions dans le cadre d'une procédure pénale devant les tribunaux ordinaires. Elle conclut donc que la décision rendue par la chambre pénale permanente de la Cour suprême péruvienne emporte violation du principe du droit au recours à un tribunal compétent en ce qu'elle a empêché la conduite d'une enquête et d'un procès par les juridictions ordinaires et ordonné le maintien de l'affaire devant la justice militaire entre 2002 et 2007. La Cour estime que le système judiciaire militaire a ainsi outrepassé son champ de compétence et conclut donc à la violation de l'article 8(1) de la CADH.

Par ailleurs, la Cour constate que les procédures devant les tribunaux ordinaires sont entachées d'une série de vices. Ainsi, ces tribunaux n'ont pas enquêté de manière diligente et effective sur les faits et n'ont pas analysé les éléments de preuve transmis par un juge militaire. En outre, les autorités d'enquête ont, entre autres manquements, fait preuve de négligence en ce qui concerne la recherche de témoins. La Cour constate également

que la durée de l'enquête conduite par l'État ne peut être considérée comme raisonnable. Étant donné ce qui précède, elle conclut à une violation, par l'État, des garanties judiciaires et du droit à une protection judiciaire consacrés par les articles 8(1) et 25 de la CADH, de même que des obligations qui pèsent sur lui en vertu des articles 1, 6 et 8 de la CIPRT.

S'agissant du harcèlement et des menaces dont le requérant aurait fait l'objet, la Cour constate que l'enquête conduite par l'État était dépourvue de caractère effectif et s'analyse donc en une violation du droit à la protection judiciaire consacré par l'article 25(1) de la CADH.

Conclusion: violation (unanimité).

d) *Article 5 (droit à l'intégrité) combiné avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits) de la CADH*: La Cour prend acte des liens étroits qui unissent Mme Victoria Vilcapoma Taquia, la mère du requérant, et son fils, des souffrances qu'elle a endurées à raison des conséquences de l'agression, ainsi que des menaces et du harcèlement dont elle-même et son fils furent la cible. Elle conclut donc que l'État est responsable de la violation de l'article 5(1) de la CADH aux dépens de Mme Victoria Vilcapoma Taquia.

Conclusion: violation (unanimité).

e) *Article 2 (effets en droit interne) de la CADH combiné avec l'article 6 de la CIPRT*: S'agissant de l'obligation d'adopter des mesures internes, la Cour observe que l'article 6 de la CIPRT appréhende différemment la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et que la Convention impose des obligations différentes dans chacune de ces circonstances. L'article 6 impose, en son paragraphe 2, l'obligation d'adopter une législation interne faisant des actes de torture une infraction pouvant être sanctionnée sur le territoire de compétence de l'État. En ce qui concerne les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, la CIPRT fixe une obligation de prendre des mesures pour prévenir et réprimer ces actes, mais n'impose pas l'obligation d'adopter une législation pénale interne en la matière. De ce point de vue, la Cour estime qu'en l'espèce, l'invocation d'autres infractions pénales pertinentes, déjà prévues par le code pénal (par exemple, agression physique grave), aurait pu permettre de prévenir et de réprimer les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Elle ajoute que même si la qualification de torture est réservée aux situations d'une extrême gravité,

il n'y a pas pour autant lieu d'en déduire qu'un cas d'agression physique est moins grave au Pérou, étant donné que la sanction prévue par la législation nationale pour ce type d'infraction est aussi lourde que celle fixée pour les actes de torture. En conséquence, la Cour estime que la qualification de l'infraction en agression physique grave n'emporte pas en soi violation de l'obligation de prévenir et punir d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Elle conclut donc que l'État n'est pas responsable d'une violation des articles 2 de la CADH ou 6 de la CIPRT.

Conclusion: non-violation (unanimité).

f) *Réparations*: S'agissant de l'obligation d'adopter des mesures internes, la Cour observe que l'article 6 de la CIPRT appréhende différemment la torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et que la Convention impose des obligations différentes dans chacune de ces circonstances. L'article 6 impose, en son paragraphe 2, l'obligation d'adopter une législation interne faisant des actes de torture une infraction pouvant être sanctionnée sur le territoire de compétence de l'État. En ce qui concerne les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, la CIPRT fixe une obligation de prendre des mesures pour prévenir et réprimer ces actes, mais n'impose pas l'obligation d'adopter une législation pénale interne en la matière. De ce point de vue, la Cour estime qu'en l'espèce, l'invocation d'autres infractions pénales pertinentes, déjà prévues par le code pénal (par exemple, agression physique grave), aurait pu permettre de prévenir et de réprimer les traitements cruels, inhumains et dégradants.

Elle ajoute que même si la qualification de torture est réservée aux situations d'une extrême gravité, il n'y a pas pour autant lieu d'en déduire qu'un cas d'agression physique est moins grave au Pérou, étant donné que la sanction prévue par la législation nationale pour ce type d'infraction est aussi lourde que celle fixée pour les actes de torture. En conséquence, la Cour estime que la qualification de l'infraction en agression physique grave n'emporte pas en soi violation de l'obligation de prévenir et punir d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Elle conclut donc que l'État n'est pas responsable d'une violation des articles 2 de la CADH ou 6 de la CIPRT.

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Lors de sa session d'été qui s'est tenue du 20 au 24 juin 2016, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu Tim Eicke juge à la Cour au titre du Royaume-Uni. Son mandat de neuf ans commencera à partir du 7 septembre 2016 et en tout cas pas plus de trois mois à compter de son élection.

disCOURs – Vidéos sur l'asile et sur le terrorisme

Dans le cadre de la série pilote *COURTalks-disCOURs* lancée fin d'année dernière, deux nouvelles vidéos de formation viennent d'être réalisées, l'une sur l'asile et la seconde sur le terrorisme. Produites en coopération avec le programme HELP du Conseil de l'Europe, ces vidéos de 15 minutes, s'adressent à des juges, avocats et professionnels du droit, ainsi qu'aux représentants de la société civile.

Les nouvelles vidéos – publiées en anglais et en français et prochainement sous-titrées dans dix autres langues –, ainsi que le manuscrit contenant une liste des précédents jurisprudentiels pertinents, sont accessibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence) et sa chaîne YouTube.



PUBLICATIONS RÉCENTES

La Convention à votre porte

Des versions mises à jour de la brochure « La Convention à votre porte : information et formation sur la jurisprudence et communication générale » viennent d'être publiées. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour

(<www.echr.coe.int> – La Cour – Rapports annuels).

[La Convention à votre porte : information et formation sur la jurisprudence et communication générale](#) (fre)

[Bringing the Convention closer to home: case-law information, training and outreach](#) (eng)

Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice

Le 22 juin 2016, la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ont lancé un manuel de droit européen en matière d'accès à la justice. Ce guide pratique résume les grands principes juridiques européens en matière d'accès à la justice, en s'intéressant plus particulièrement au droit civil et au droit pénal. Il a pour but de sensibiliser le public aux normes juridiques établies par l'Union européenne (UE) et le Conseil de l'Europe, notamment au travers de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et de celle de l'UE.

Ce nouveau manuel est disponible en français et en anglais sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence – Autres publications). Des traductions vers d'autres langues sont en préparation.

[Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice](#) (fre)

[Handbook on European law relating to access to justice](#) (eng)

Fiches thématiques en grec

Deux fiches thématiques viennent d'être traduites en grec (Affaires « Dublin » et Identité de genre). Elles sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

Guide sur la recevabilité: traduction en bulgare

Grâce à l'initiative du ministère bulgare de la Justice, une traduction en bulgare de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité vient de paraître. Elle peut être téléchargée à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Практическо ръководство върху критериите за допустимост на жалбите до Европейския съд по правата на човека](#) (bul)

Guides sur la jurisprudence: nouvelles traductions

Des traductions en arabe des guides sur l'article 6 de la Convention (volets civil et pénal), fournies par le Programme Sud II du Conseil de l'Europe, viennent d'être publiées sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

(ara) [الدليل العملي للمادة رقم 6 للطرف المدني](#)

[الحق في محاكمة عادلة - المادة 6 من الاتفاقية - القانون الجنائي](#)

Rapports de recherche: nouvelles traductions

Grâce à l'initiative de la the Kutafin Moscow State Law University, des traductions en russe des rapports de recherche sur Les droits culturels et sur Le nouveau critère de recevabilité viennent d'être publiées sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Культурные права в прецедентной практике Европейского Суда по правам человека](#) (rus)

[Новый критерий приемлемости: принципы, выработанные за два года](#) (rus)

Glossaire de la Convention européenne des droits de l'homme en français-arabe

Le glossaire de la Convention européenne des droits de l'homme en français-arabe/arabe-français a été conçu pour permettre aux professionnels du droit d'utiliser la terminologie appropriée lorsqu'ils développent des arguments basés sur la Convention dans des procédures nationales et pour les aider à comprendre les arrêts de la Cour en français. Il vient compléter les glossaires déjà disponibles élaborés par la Direction générale Droits de l'homme et état de droit du Conseil de l'Europe.

Ces différents glossaires entre les langues anglaise ou française et [azerbaïdjanais](#), [bulgare](#), [géorgien](#), [roumain](#), [russe](#), [serbe](#) et [ukrainien](#), sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence – Autres publications).

Rapport annuel 2015 de l'ECRI

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) vient de publier son [rapport annuel pour 2015](#), année marquée par deux événements majeurs distincts relevant des priorités de l'ECRI: l'actuelle crise des migrations et les attentats terroristes islamistes. Ce rapport peut être téléchargé à partir du site internet de l'ECRI (<www.coe.int/ecri> – Publications).

Rapport trimestriel d'activité du Commissaire aux droits de l'homme

Le premier rapport trimestriel d'activité 2016 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe est disponible sur le site internet de ce dernier (<www.coe.int> – Commissaire aux droits de l'homme – rapports d'activités).

Rapport annuel du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Établi à la demande du Comité des Ministres à partir des constats des mécanismes et organes de suivi du Conseil de l'Europe, le [troisième rapport du Secrétaire Général](#) fournit une analyse approfondie de la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit en Europe. Il peut être téléchargé à partir du site des Ressources en ligne du Conseil de l'Europe (<<https://edoc.coe.int/>>).